

Établissement pénitentiaire pour mineurs
Mineur
Régime de détention

**Circulaire de la DAP n° 2007-G4 du 8 juin 2007
relative au régime de détention des mineurs**

NOR : JUSK0740097C

Textes source :

- Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 ;
- Articles R. 57-9-11 à R.57-9-17 du code de procédure pénale issus du décret n° 2007-337 du 9 mai 2007 relatif à la détention des mineurs ;
- Articles D. 53, D. 55, D. 56-1, D. 74, D. 76, D. 80, D. 146-2, D. 146-3, D. 177, D. 180, D. 249 à D. 251-1 D. 283-1, D. 362 et D. 514 à D.521-1 du code de procédure pénale tels qu'issus du décret n° 2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et du décret n° 2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus ;
- Articles A.43-2 et A.43-3 tels qu'issus de l'arrêté du 9 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs ;
- Circulaire NORJUSE 98 7400 76N Education nationale – Justice du 25 mai 1998 sur l'enseignement aux jeunes détenus ;
- Circulaire SADJPV du NORJUSJ 0290002C 2 avril 2002 relative à l'avocat assistant une personne détenue ;
- Circulaire NORJUSE E 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés ;
- Note DAP SD2 n° 111 du 4 avril 2006 relative à la carte pénitentiaire des établissements habilités à l'accueil des mineurs ;
- Note DAP EMS2 n° 350 du 3 novembre 2006 relative aux moyens de défense et de protection des futurs EPM ;
- Note DAP/EN n° 2007-54 du 5 mars 2007 relative à l'organisation du service de l'enseignement dans les EPM ;
- Note DAP/ SD n° 070036 du 16 avril 2007 relative à la répartition des dépenses entre l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse en EPM ;
- Note DAP/ SD n° 41 du 19 avril 2007 relative au fonctionnement de la cantine dans les EPM ;
- Note n° 313 du 6 juin 2007 relative à la diffusion du document de méthodologie sur les EPM DAP/DPJJ.

Textes abrogés :

- Circulaire du 15 juin 1981 relative à la détention des mineurs ;
- Circulaire ES.85.72K210.07.1985 du 10 juillet 1985 relative aux mesures et actions relatives à la détention des mineurs ;
- Circulaire ES 85-73 K2 du 10 juillet 1985 relative à la détention des mineurs et aux liaisons entre l'autorité judiciaire et les services de l'éducation surveillée et de l'administration pénitentiaire ;
- Note du 21 décembre 1989 sur les conditions de détention des mineurs incarcérés ;
- Circulaire du 4 février 1994 relative au régime de détention des mineurs ;
- Circulaire du 26 octobre 2001 fixant la liste des établissements habilités à l'accueil des mineurs ;
- Note du 14 janvier 2005 relative aux modalités d'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse auprès de l'ensemble des mineurs incarcérés ;
- Note du 23 juin 2003 relative à l'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse en quartier des mineurs.

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse.

INTRODUCTION

La loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002 et la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (LAJEC) ont contribué à l'évolution de la prise en charge des mineurs délinquants et posé le principe d'une intervention des éducateurs au sein de la détention. L'article R. 57-9-16 du code de procédure pénale (CPP) prévoit ainsi que l'intervention des éducateurs du service public de la protection judiciaire de la jeunesse doit être continue. La création des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) résulte de ces textes.

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles dispositions relatives du régime de détention des mineurs telles qu'elles résultent des trois décrets n° 2007-748, 749 et 814 des 9 et 11 mai 2007 relatifs au régime de détention et disciplinaire des mineurs et de donner aux services pénitentiaires et aux services de la protection judiciaire de la jeunesse qui prennent en charge les mineurs détenus, les directives nécessaires à la mise en œuvre de ces textes.

Il y a lieu de rappeler que le régime de détention des détenus majeurs demeure applicable aux mineurs dès lors qu'aucune règle spécifique n'est prévue.

I. – LE MINEUR DÉTENU

Pour les actes de la procédure pénale, la minorité est établie en considération de l'âge du mineur à la date de commission des faits reprochés.

En revanche, le régime de détention des mineurs s'applique aux personnes faisant l'objet d'une mesure de détention provisoire ou condamnées par les juridictions pour mineurs qui sont âgées de moins de 18 ans le jour de leur incarcération et durant celle-ci.

1.1. Lieux d'incarcération des mineurs

Les mineurs peuvent désormais être incarcérés dans deux structures distinctes :

- un quartier des mineurs d'un établissement pénitentiaire ;
- un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

La liste des établissements spécialisés pour mineurs et des quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires est fixée par arrêté du ministre de la justice (arrêté du 9 mai 2007).

L'orientation du mineur doit être liée à son intérêt personnel, en tenant compte de :

- la proximité du lieu de vie habituel du mineur afin d'étayer le travail autour du maintien ou de la restauration des liens familiaux ;
- la proximité du lieu de mise en œuvre de son projet de sortie ;
- pour les mineurs prévenus, la proximité de la juridiction en charge du dossier.

Le principe de l'encellulement individuel des mineurs est fixé par l'article R. 57-9-14 du CPP. La capacité d'hébergement de la structure d'accueil doit être vérifiée avant toute décision d'affectation d'un mineur. Cela nécessite une véritable politique de gestion des flux dans l'établissement. Cette politique exige un travail d'information préalable des magistrats. Ainsi les chefs d'établissement informent au moins une fois par mois les magistrats du ressort (procureur de la République, juges des enfants, juges d'instruction, juge des libertés et de la détention) du nombre de places disponibles pour accueillir de nouveaux détenus.

Dès que le seuil critique d'occupation de la structure commence à être atteint, il convient d'anticiper les difficultés en évaluant le plus tôt possible les transferts les moins préjudiciables à l'intérêt des mineurs et en travaillant en amont de la décision (notamment avec les partenaires extérieurs et les titulaires de l'autorité parentale). Il convient d'anticiper les difficultés.

1.2. *Orientation et affectation des mineurs*

Les règles relatives à la procédure d'orientation et d'affectation des majeurs restent applicables aux mineurs (circulaire du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés). Toutefois les décrets de 2007 introduisent certaines particularités.

1.2.1. Les mineurs prévenus

L'article D. 53 du CPP prévoyant le lieu d'incarcération des prévenus est désormais complété par la possibilité d'incarcérer les mineurs dans les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, quelle que soit leur localisation géographique.

Ainsi, le magistrat saisi du dossier de l'information a la possibilité d'affecter un mineur dans le quartier des mineurs de la maison d'arrêt du siège de sa juridiction, dans celui de la maison d'arrêt la plus proche, ou encore dans l'un des 7 établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs.

L'équipe pluridisciplinaire peut faire une proposition d'orientation au magistrat. Cette proposition prend la forme d'un rapport motivé du chef d'établissement qui sera transmis au magistrat en charge de l'information judiciaire (art. D.53 al. 4 du CPP).

1.2.2. Les mineurs condamnés

1.2.2.1. L'orientation et l'affectation initiale

Tout mineur incarcéré, même pour une courte durée, doit pouvoir exécuter son temps de détention dans les meilleures conditions possibles et le choix de l'établissement doit répondre à cet objectif.

L'article D. 75 du CPP rend cette procédure obligatoire pour les mineurs ayant encore à subir une incarcération d'une durée supérieure à 3 mois, et en conséquence, une proposition d'orientation est systématiquement transmise à l'autorité compétente pour décider de l'affectation.

Même si le temps de détention du mineur est inférieur à 3 mois, la procédure d'orientation est mise en œuvre mais seules les propositions favorables à un changement d'établissement seront transmises à l'autorité compétente.

Le mineur prévenu devenant condamné

Lorsque le mineur prévenu est condamné, il reste incarcéré la plupart du temps dans le même établissement tant que la décision n'est pas définitive.

Vous devez mettre à profit le temps des délais de recours pour recueillir l'ensemble des éléments de personnalité utiles à la décision d'affectation et évaluer l'opportunité d'un changement de lieu d'incarcération.

Le mineur condamné

En même temps qu'il met à exécution la condamnation, le magistrat choisit l'établissement qui accueille le mineur. Vous devrez vérifier, dans le délai de la procédure d'accueil, que l'affectation choisie est la plus pertinente.

Le dossier d'orientation

Le dossier d'orientation est constitué sous la responsabilité du chef d'établissement. Conformément à l'article D. 76 du CPP modifié, il comprend :

- les renseignements relatifs à la situation pénale et pénitentiaire ;
- les éléments afférents aux conditions de prise en charge sanitaire ;
- l'avis du mineur ;
- l'avis des titulaires de l'autorité parentale ;
- l'avis du juge des enfants ;
- les éléments relatifs à la prise en charge éducative complétés par la PJJ.

L'équipe pluridisciplinaire donne également un avis écrit, joint au dossier d'orientation. Tout autre service ayant à connaître de la situation des mineurs peut utilement émettre un avis quant à l'orientation de celui-ci.

1.2.2.2. Le changement d'affectation

Les articles D. 82 et D. 82-1 du code de procédure pénale demeurent applicables aux mineurs. Il est toutefois préconisé que soit intégré au dossier l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou au moins un rapport de la PJJ.

1.3. *Le principe de séparation des mineurs et des majeurs détenus et la mixité*

L'article 11 de l'ordonnance 2 février 1945, modifié par la loi d'orientation et de programmation du 9 septembre 2002, prévoit dans son alinéa 4 que « la détention provisoire est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ; les mineurs détenus, sont, autant qu'il est

possible, soumis à l'isolement de nuit. Les mineurs âgés de 13 à 16 ans ne peuvent être placés en détention que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet d'avec les détenus majeurs, ainsi que la présence en détention d'éducateurs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

Ces principes de séparation sont applicables à l'ensemble des mineurs détenus (garçons et filles).

L'article R. 57-9-14 du CPP pose le principe de l'accueil des mineurs dans les établissements spécialisés pour mineurs au sein d'unités de vie prévues à cet effet.

Cependant, à titre exceptionnel, lorsque leur intérêt le justifie, l'équipe pluridisciplinaire peut proposer une autre orientation.

En tout état de cause et quelle que soit l'affectation décidée, la mineure doit pouvoir bénéficier d'un suivi éducatif par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

En établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs, les détenus sont hébergés dans des espaces dénommés « unités de vie » comprenant des salles communes et des cellules. Les activités organisées pour les mineurs peuvent accueillir des détenus des deux sexes (ex : les repas), même lorsqu'elles se déroulent en unité de vie (art. R. 59-12 al. 2 du CPP).

En revanche, l'hébergement de nuit des filles doit être effectué dans des unités de vie distinctes de celles des garçons et sous la surveillance de personnel de leur sexe (art. R. 59-12 al. 1 du CPP). Cela n'exclut pas qu'en cas de nécessité, le personnel gradé masculin puisse intervenir dans l'unité de vie fille, en présence d'une surveillante.

Si, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur, garçon ou fille, aux activités organisées avec des détenus majeurs est envisagée, le chef d'établissement doit autoriser cette dérogation conformément à l'article R. 59-17 du CPP après avis de l'équipe pluridisciplinaire (art. D. 518-1 du CPP). Toutefois, cette dérogation ne peut en aucun cas concerner les mineurs âgés de 13 à 16 ans.

II. – LE MAINTIEN EXCEPTIONNEL DES JEUNES MAJEURS EN ÉTABLISSEMENT POUR MINEURS OU EN QUARTIER DES MINEURS

Les jeunes détenus ont actuellement vocation, dès la survenance de leur majorité, à rejoindre les lieux de détention des majeurs, de manière à respecter la nature spécifique de la prise en charge des mineurs détenus et à assurer la protection de ces derniers.

Mais, le changement de type de prise en charge et d'environnement, à la survenance de la majorité, constitue souvent une rupture brutale qui, dans le cas d'une fin d'incarcération proche, peut compromettre le travail éducatif.

C'est pourquoi, lorsque le temps de détention provisoire ou le reliquat de peine restant à subir par l'intéressé ne dépasse pas 6 mois, et si sa personnalité et son comportement en détention le justifient, un détenu qui atteint la majorité en détention peut être maintenu en établissement pour mineurs (EPM) ou en quartier des mineurs (QM) sur le fondement de l'article R. 57-9-2 du CPP.

L'équipe pluridisciplinaire doit évaluer la situation de chaque mineur devenant majeur. En cas d'avis favorable de cette équipe, le chef d'établissement transmet par écrit, la proposition de maintien au directeur régional des services pénitentiaires, pour les condamnés (art. D. 80 du CPP) ou au magistrat saisi du dossier de l'information, pour les prévenus (art. D. 55 du même code). Si le chef d'établissement a reçu délégation à cet effet, il prend lui-même la décision.

Ce maintien ne peut se concevoir sans l'accord du détenu devenu majeur en raison des dérogations qu'il induit par rapport à son statut de majeur. En effet, le jeune majeur demeure soumis aux règles de fonctionnement de l'établissement qui l'accueille. Par voie de conséquence, l'ensemble des restrictions ou interdictions liées à la minorité ou à la nature de l'établissement, continue à s'imposer à lui.

En revanche, son statut est modifié à la date anniversaire de sa majorité pour l'exercice de ses droits personnels et de ses obligations juridiques. Le détenu devenu majeur relève du régime disciplinaire des adultes et les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale ne sont plus applicables.

Il apparaît important que ces nouveaux droits et obligations soient clairement identifiables par le jeune majeur et qu'en conséquence le règlement intérieur fasse un état détaillé des modifications du régime de prise en charge liées au passage à la majorité.

Les mineurs devenus majeurs et maintenus pour quelques mois en EPM ou QM, continuent à être suivis par le service éducatif de la PJJ jusqu'à leur sortie sous réserve d'un mandat exprès du juge. A défaut, le jeune majeur est suivi par le SPIP du département dans lequel se trouve l'établissement.

Par ailleurs, lorsque la séparation des mineurs prévenus de 13-16 ans et des détenus jeunes majeurs n'est pas possible, le détenu majeur doit être transféré. Il appartient alors à l'équipe pluridisciplinaire de préparer ce transfert en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin d'éviter une rupture brutale dans la prise en charge.

III. – LES INTERVENANTS AUPRÈS DES MINEURS DÉTENUS

3.1. *L'équipe pluridisciplinaire*

L'article R. 57-9-15 du CPP pose le principe d'une articulation constante entre les équipes de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. A cet égard, l'article D. 514 *nouveau* du CPP institue dans chaque établissement une équipe pluridisciplinaire à laquelle participent tous les acteurs de l'établissement.

Afin d'assurer la cohérence dans les interventions de chacun, les différents services doivent mutualiser les informations et coordonner leurs actions dans l'intérêt du mineur.

Ainsi, les avis de l'équipe pluridisciplinaire constituent des positions institutionnelles et ne doivent pas offrir de prise à la contestation des mineurs. Un réel travail d'articulation des différents métiers doit permettre de construire une pluridisciplinarité qui respecte l'identité professionnelle et l'éthique de chacun.

3.1.1. Composition et attributions de l'équipe pluridisciplinaire

3.1.1.1. Composition

L'équipe pluridisciplinaire se compose de représentants des différents services intervenants auprès des mineurs détenus :

- membres permanents : le chef d'établissement ou son adjoint, un représentant du personnel de surveillance, un représentant de l'équipe éducative de la protection judiciaire de la jeunesse, un représentant de l'éducation nationale ;
- membres ponctuels : ce sont des personnes susceptibles d'apporter des éléments sur la situation d'un mineur, qui peuvent être invitées, en tant que de besoin, à participer aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire par le chef d'établissement. Il pourra s'agir notamment :
 - des médecins responsables de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), du médecin responsable du secteur psychiatrique responsable de la prise en charge psychiatrique au sein de l'UCSA ou du médecin-chef du service médicopsychologique régional (SMPR) ou de leur représentant ;
 - des représentants des prestataires extérieurs ;
 - de représentants d'institutions connaissant le mineur avant sa détention ;
 - de membres d'associations habilitées à l'accueil de mineurs délinquants ou sortants de prison ;
 - d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) lorsque sont abordées les situations de jeunes majeurs, dont le SPIP va assurer le suivi en relais de la PJJ ;
 - de toute personne ayant à connaître de la situation des mineurs.

Selon l'ordre du jour de la réunion de l'équipe pluridisciplinaire, les responsables de ces services désignent les personnes dont l'intervention est souhaitable. Dans un souci d'efficacité, il convient néanmoins de ne pas multiplier les intervenants.

3.1.1.2. Attributions

L'équipe pluridisciplinaire émet, pour chaque mineur, des avis sur l'ensemble des éléments susceptibles d'affecter son parcours en détention et l'élaboration de son projet de sortie. Il s'agit notamment des avis concernant :

- son orientation (primo-affectation et transfert) ;
- son projet individuel de prise en charge (emploi du temps, affectation au sein de l'établissement) ;
- son inscription à des activités (enseignement, travail, formation, activités socioculturelles ou activités communes avec des détenus majeurs) ;
- son projet de préparation à la sortie.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire ne lient pas l'autorité en charge de la décision. Néanmoins la pluridisciplinarité permet de réunir un ensemble large d'arguments qui consolide la proposition de l'équipe et donne du poids aux avis émis.

Elle n'est pas compétente en matière disciplinaire.

3.1.2. Fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par semaine (art. D. 514 al. 3 du CPP).

Les réunions sont consacrées au fonctionnement général du quartier des mineurs ou des unités de vie et à l'évolution de chaque mineur détenu. Au cours de ces réunions sont notamment communiqués les projets d'éducation pour la santé et les projets pédagogiques.

La situation individuelle de chaque détenu doit être abordée au moins 1 fois par mois.

3.2. *Les autres instances*

3.2.1. La réunion de l'équipe de direction (établissement pénitentiaire pour mineurs)

Réunie mensuellement et présidée par le chef d'établissement ou son représentant, cette réunion institutionnelle est le lieu d'examen de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement global de la structure. Y participent le chef d'établissement ou son représentant, les cadres de la protection judiciaire de la jeunesse, les médecins responsables de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), le médecin responsable du secteur psychiatrique responsable de la prise en charge psychiatrique au sein de l'UCSA ou le médecin-chef du service médico-psychologique régional (SMPR).

3.2.2. La commission d'incarcération des mineurs détenus

Elle se tient au moins deux fois par an, et si possible une fois par trimestre. Elle détermine les orientations, les politiques locales en matière de détention des mineurs et aborde les problèmes institutionnels. Convoquée à l'initiative du directeur départemental de la PJJ, elle réunit le procureur de la République, les juges des enfants, les juges de l'application des peines, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou leurs représentants respectifs, des membres de l'équipe pluridisciplinaire du quartier des mineurs, un représentant de l'ordre des avocats et, le cas échéant, des représentants du secteur associatif. En tant que de besoin, les informations sont communiquées à l'unité de soins.

3.3. *Les outils*

3.3.1. Le cadre de l'organisation du travail

3.3.1.1. Le projet d'établissement

Sous l'autorité du chef d'établissement, les membres des équipes de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse élaborent un projet d'établissement qui définit l'organisation du quartier des mineurs ou de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs, notamment pour ce qui concerne l'articulation entre les différentes interventions auprès des mineurs détenus et la politique partenariale de l'établissement. Ce projet est soumis au personnel soignant dès lors qu'il aborde le partenariat avec les personnels de santé.

3.3.1.2. Les projets de service

Sous l'autorité de leurs tutelles respectives, les membres des équipes relevant de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse élaborent un projet de service qui définit les modalités d'organisation interne de chacune des administrations ainsi que le sens de leur intervention auprès du public détenu.

3.3.2. La transmission de l'information

3.3.2.1. Le passage quotidien des informations et consignes

A chaque changement de service, un échange doit être organisé sur les derniers événements concernant la prise en charge des mineurs, tant au plan collectif qu'individuel, sur l'emploi du temps et les priorités des heures qui suivent.

3.3.2.2. Le cahier de consignes

Il permet de formaliser les consignes entre les équipes de jour et de nuit, de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, et de garder la trace des événements relatifs à la vie du groupe ou à certains détenus.

Le cahier de consignes est consultable à tout moment par les autorités administratives ou judiciaires.

3.3.2.3. Le cahier d'observation

Ce document permet aux surveillants de l'administration pénitentiaire de consigner par écrit, les faits et les incidents quotidiens de la détention ainsi que les éléments d'appréciation relatifs au comportement des personnes détenues. Il vise à mieux connaître la population pénale et à prévenir les incidents. Ce cahier est à tout moment consultable par les membres de l'équipe éducative de la protection judiciaire de la jeunesse présente en détention, ainsi que par les autorités administratives ou judiciaires.

3.3.3. L'outil informatique

Les informations sur le parcours antérieur du mineur, son niveau de compétences, ses activités en détention et les validations obtenues, sont saisies sur le réseau justice GIDE, dans un module spécifique ATF, activités – travail – formation.

La saisie régulière de ces informations permet d'éditer des plannings d'activités, des emplois du temps, des fiches de suivi individuel ou des bilans statistiques.

IV. – LE RÉGIME DE DÉTENTION

4.1. *L'accueil en détention*

4.1.1. *Les entretiens « arrivant »*

L'entretien arrivant se déroule dans les conditions prévues par l'article D. 285 du CPP.

Il est réalisé par le chef d'établissement ou l'un de ses subordonnés immédiats, dès le jour de l'arrivée du mineur ou, en cas d'écrou tardif, dès le lendemain matin.

Au cours de cet entretien, une copie du règlement intérieur de l'établissement est remise au mineur (règlement intérieur pour les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, ou partie du règlement intérieur s'appliquant au quartier des mineurs pour les autres établissements).

Un représentant de l'équipe éducative de la protection judiciaire de la jeunesse doit rencontrer le mineur au plus tard dans les 48 heures qui suivent son placement sous écrou, pour une première prise de contact, au cours de laquelle il lui explique le rôle et les modalités d'organisation de l'équipe éducative en détention. Au cours de la phase d'arrivée du mineur, le représentant de la PJJ doit en outre établir le lien avec d'éventuelles prises en charge éducatives antérieures et/ou extérieures et participer à l'élaboration de son premier emploi du temps individualisé.

En EPM, les deux entretiens arrivant de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire peuvent être réalisés conjointement par le binôme éducateur-surveillant qui aura la charge du mineur, si celui-ci a pu être précédemment désigné.

Eu égard aux spécificités de l'adolescence, une circulaire préparée conjointement par les services des ministères de la santé et de la justice précisera la démarche sanitaire envisagée. En attente de la diffusion de cette circulaire, la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale constitue la référence.

4.1.2. Bilan éducation nationale (1)

Quel que soit le temps de détention, tous les jeunes doivent se voir offrir la possibilité d'un bilan pédagogique personnel (art. D. 516 CPP). Un repérage systématique de l'illettrisme et un positionnement pédagogique sont assurés lors de l'accueil par le service d'enseignement. Pour compléter ce bilan, il peut être fait appel à des conseillers d'orientation psychologues ainsi qu'à tous les dispositifs de l'éducation nationale.

A partir des éléments recueillis, le service d'enseignement propose à l'équipe pluridisciplinaire un projet individuel de formation qui tient compte des contraintes liées à la composition des groupes, du comportement du mineur et des autres activités proposées.

4.2. *La répartition des mineurs au sein de l'établissement*

Deux objectifs principaux sont visés dans la prise en charge des mineurs, d'une part l'apprentissage de la vie, collective et des liens sociaux, et d'autre part, la construction du suivi individuel. Le choix de placer un mineur dans une unité plutôt qu'une autre ainsi que la constitution d'un groupe de mineurs au sein de celle-ci, doivent tenir compte de cette double finalité.

La décision d'affectation en cellule est prise par le chef d'établissement ou son représentant.

L'affectation d'un mineur au sein d'une unité de vie ou dans une partie du quartier des mineurs peut se réaliser à trois occasions :

- à la sortie du quartier arrivants. Le chef d'établissement prend la décision d'affectation après consultation du dossier arrivant et sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire ;
- sur proposition d'un personnel en charge du mineur. Ce professionnel doit transmettre à sa hiérarchie toute proposition motivée de changement d'affectation d'un mineur (motivée au regard de son évolution, de son positionnement dans le groupe ou de difficultés repérées). Cette proposition est communiquée le plus rapidement

(1) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, il s'agit des services compétents localement.

possible au chef d'établissement ou la personne ayant reçu délégation pour les décisions d'affectation en cellule. Elles seront soumises à l'équipe pluridisciplinaire lors de sa réunion hebdomadaire. En cas d'urgence liée à la sûreté du détenu mineur, le chef d'établissement, ou son délégataire, peut décider d'un changement d'affectation de cellule ou d'unité de vie ou de quartier avant la réunion de l'équipe pluridisciplinaire ;

- à la demande du détenu (ex : demande de doublement en cellule, demande de changement d'unité de vie etc.). Les règles procédurales exposées dans le paragraphe précédent sont également applicables aux demandes formulées par les détenus.

La répartition des mineurs au sein de l'établissement répond à un certain nombre d'exigences réglementaires.

A titre exceptionnel, un détenu mineur peut être placé en cellule avec un détenu de son âge dans deux cas : pour motif médical ou en raison de sa personnalité (art. R. 59-9-14 du CPP).

Les mineurs ne peuvent en aucun cas être plus de deux en cellule.

Les jeunes devenus majeurs qui restent dans l'EPM ou le quartier mineurs ne peuvent pas être hébergés dans la même cellule qu'un mineur.

Le chef d'établissement qui définit l'organisation de la détention, en lien avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse, peut mettre en place des régimes différents selon les unités de vie et les modalités de prise en charge des mineurs.

L'affectation en unité de vie et en cellule doit impérativement être dissociée des questions disciplinaires. Les différents régimes applicables ne doivent pas comporter de restrictions assimilables à des sanctions disciplinaires (comme par exemple la suppression de la télévision ou d'activité dirigée). Ainsi, la différenciation des régimes peut porter sur des limitations d'accès aux activités non dirigées, sur la liberté de mouvements des détenus ou sur l'ouverture des cellules.

Le choix du régime applicable à chaque mineur doit être justifié au regard des comportements avérés et constatés qu'il a pu manifester au cours de sa détention. Le changement de régime au sein de l'établissement doit être étudié lors de l'examen mensuel de la situation individuelle du mineur par l'équipe pluridisciplinaire et doit lui être expliqué par les membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Les différentes modalités de prise en charge sont clairement explicitées dans le règlement intérieur.

4.3. *Les éléments constitutifs de la prise en charge individuelle du mineur détenu*

La prise en charge du mineur détenu par les membres de l'équipe pluridisciplinaire vise essentiellement à :

- prévenir le choc de l'incarcération ;
- améliorer la qualité de la prise en charge des mineurs incarcérés en garantissant une dimension éducative durant la détention et en renforçant le suivi individuel ;
- anticiper, favoriser et préparer les conditions de son insertion lors de sa sortie ;
- favoriser l'individualisation des peines privatives de liberté.

Pour l'essentiel, il s'agit d'inscrire le temps de la détention dans un parcours éducatif global, de s'appuyer sur les éléments majeurs de l'itinéraire personnel et, le cas échéant, éducatif, pour dessiner les bases d'un projet de sortie et d'intégration sociale.

Les professionnels de l'administration pénitentiaire et les services éducatifs de la PJJ sont garants des moyens donnés au jeune pour que l'incarcération prenne sens chez lui.

Le travail d'accompagnement éducatif auprès des mineurs détenus débute dès la phase d'accueil puis en unité de vie, se prolonge tout au long de la prise en charge et aboutit à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet de sortie. L'équipe pluridisciplinaire décline son action autour des axes qui suivent :

- explicitation auprès du jeune du régime de détention, des conditions et du sens donné à son incarcération. Ce travail doit permettre d'amorcer la réflexion sur l'acte ou les actes générateur(s) du placement sous écrou ;
- organisation d'un quotidien de la prison. Un emploi du temps individualisé doit répondre à des réalités et des besoins; en ce sens, les équipes doivent pouvoir s'appuyer sur les instances pluridisciplinaires ;
- restauration ou maintien des liens familiaux ;
- adaptation de la prise en charge aux difficultés particulières du mineur, plus spécifiquement au moment des extractions judiciaires, du procès, dans la période qui suit la condamnation et durant tous les événements difficiles rencontrés par le mineur en détention ;
- suivi du parcours d'apprentissage en détention, en lien notamment avec les enseignants de l'Education nationale ;
- suivi du parcours de socialisation en détention, en lien avec le service éducatif titulaire de la mesure judiciaire précédant l'entrée en détention et habituellement en charge du suivi du jeune.

4.4. *Les relations avec l'extérieur*

4.4.1. L'exercice de l'autorité parentale sur le mineur détenu

La famille joue un rôle de premier plan dans le processus de réintégration du mineur au sein de la collectivité. Le maintien des liens familiaux constitue dès lors un véritable enjeu de la détention, à la fois dans le déroulement de celle-ci et dans la préparation à la sortie.

Ainsi, le personnel pénitentiaire et les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent veiller à favoriser ces relations et impliquer la famille dans le déroulement de la détention.

L'autorité parentale est définie par l'article 371-1 du code civil comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »

L'exercice de l'autorité parentale n'est pas interrompu par l'incarcération du mineur. Le chef d'établissement assure l'information et recueille les avis des titulaires de cette autorité.

L'avis des titulaires de l'autorité parentale doit obligatoirement être recueilli par le chef d'établissement pour les décisions d'affectation (art. D. 76 du CPP). Tous les moyens mis en œuvre pour recueillir cet avis doivent figurer au dossier. En cas de carence avérée, il est passé outre.

Dès l'incarcération du mineur, le chef d'établissement adresse un courrier aux titulaires de l'autorité parentale pour les aviser de la date d'écrou du mineur et les informer des jours et heures de visites à l'établissement ainsi que des modalités d'obtention d'un permis de visite. Le numéro de téléphone du service de la protection judiciaire de la jeunesse doit également être mentionné.

Afin de simplifier les procédures ultérieures, ce courrier doit contenir les informations relatives à la défense du mineur devant la commission de discipline. Les titulaires de l'autorité parentale doivent ainsi être interrogés sur leur volonté ou non de voir le mineur assisté par un avocat ainsi que sur l'identité et les coordonnées de cet avocat. Une copie du règlement intérieur de l'établissement leur est communiquée par courrier ou remise lors d'une visite (art. D. 515-1 du CPP).

En outre, le chef d'établissement leur adresse systématiquement un état mensuel du compte nominatif et les informe de toutes les demandes de permis de visite. En cas de poursuite disciplinaire engagée à l'encontre du mineur, il leur communique une copie de la convocation devant la commission de discipline. Enfin, il doit les aviser lorsqu'une mesure de protection individuelle est prise à l'égard du mineur.

Pour sa part, le service public de la protection judiciaire de la jeunesse les informe de l'emploi du temps élaboré pour le mineur, des projets de sortie. En lien avec l'équipe enseignante, il leur communique, s'ils en font la demande, le livret d'attestation des parcours de formation.

Il est opportun que les titulaires de l'autorité parentale soient consultés pour les décisions importantes prises au cours de la détention et régulièrement informés, par lettre simple ou lors de leur visite, du déroulement de l'incarcération (par exemple difficultés particulières sur le plan éducatif ou d'apprentissage...).

En matière de santé, les familles sont informées de la réalisation d'un examen médical à l'entrée. Par ailleurs, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé définit les dispositions nécessaires au traitement de l'urgence, notamment les soins des mineurs. Les parents ne peuvent déléguer à un tiers le droit de consentir à une intervention sur le corps de leur enfant. Le consentement doit être renouvelé avant tout geste médical ou chirurgical important car celui-ci ne peut être donné une fois pour toutes. Seule l'urgence peut autoriser, en l'absence de consentement des parents, un médecin à intervenir.

Il est rappelé qu'il existe des dérogations à l'exercice de l'autorité parentale :

- le refus du jeune à l'information de ses parents, (*cf.* chapitre III 1.3.2.2 du guide méthodologique annexé à la circulaire du 10 janvier 2005) ;
- le dépistage anonyme et gratuit, VIH, VHC ;
- l'accès à la contraception et à la contraception d'urgence ;
- l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;
- le contexte de la maternité.

Le chef d'établissement doit avertir les familles de l'orientation du mineur vers une structure de soins ou d'hospitalisation dès lors qu'une indication aura été posée par le médecin.

4.4.2. Visites, courrier, téléphone et cantine

4.4.2.1. Les parloirs

Aucune disposition spécifique ne figure dans les décrets. Par conséquent, il y a lieu d'appliquer aux mineurs le régime général défini aux articles D. 403 et suivants du CPP.

Le rythme minimum des visites est le même que pour les majeurs (art. D. 410 du CPP), soit au moins trois fois par semaine pour les prévenus, et au moins une fois par semaine pour les condamnés. Il convient cependant de favoriser des visites plus fréquentes.

En outre, dans le cas où la famille du mineur réside loin de l'établissement et ne peut se déplacer fréquemment, il convient d'instaurer systématiquement des parloirs prolongés au bénéfice du mineur et de sa famille.

Le service éducatif de la PJJ intervenant en détention se préoccupe de connaître et, le cas échéant, de faciliter, les moyens de transport utilisables par la famille pour rallier le lieu de détention. A cette fin, il prend notamment l'attache d'associations spécialisées en matière d'accompagnement des familles de détenus ou, lorsqu'il y a double mandatement, du service éducatif de milieu ouvert chargé du suivi du mineur.

Le service éducatif de la PJJ intervenant en détention prépare avec le mineur et sa famille l'organisation du parloir et peut saisir cette occasion pour conduire un entretien éducatif. En EPM, il associe utilement à cette démarche le psychologue de la PJJ intervenant en détention. Il prend soin de réguler les échanges matériels, et notamment de linge, entre le jeune et sa famille.

4.4.2.2. Le courrier

Les dispositions des articles D.413 et suivants du CPP relatifs à la correspondance écrite sont applicables aux mineurs détenus.

4.4.2.3. Le téléphone

Dispositions générales

Sous réserve des dispositions spécifiques de l'article D. 512-2 du CPP qui autorise l'accès au téléphone pour les mineurs condamnés et prévenus, les autres dispositions des articles D. 419-1 et D. 419-3 du CPP telles qu'issues du décret n° 2007-699 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance du 3 mai 2007, sont applicables aux mineurs.

La mise en œuvre de ces dispositions est conditionnée par la mise en place d'installations techniques et de lignes téléphoniques.

Les mineurs ne peuvent téléphoner qu'aux membres de leur famille ou aux personnes participant effectivement à leur éducation ou à leur insertion sociale (art. D. 512-1 du CPP).

Conformément à l'article D. 419-1 du CPP, lorsque le détenu souhaite téléphoner à l'une de ces personnes, le chef d'établissement leur adresse un courrier afin qu'elles justifient de leur identité et de leurs coordonnées (justificatifs de domicile et du lien de parenté).

Le chef d'établissement peut, pour des motifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer, par une décision motivée, l'autorisation d'une communication téléphonique.

S'il est envisagé de refuser ou de retirer une autorisation de communication téléphonique, le chef d'établissement doit solliciter au préalable l'avis des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Sauf s'il est fait droit à une demande, la procédure contradictoire préalable prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 est applicable (cf. annexe 6)

La fréquence, les jours et heures d'accès au téléphone ainsi que la durée de la communication sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement et sont portés à la connaissance du mineur et de ses représentants légaux.

Les conversations téléphoniques des détenus mineurs peuvent être écoutées enregistrées ou interrompues conformément aux dispositions des articles 727-1 et D. 419-3 du CPP.

Les autorisations accordées demeurent valables lorsque la condamnation est définitive sauf décision contraire du chef d'établissement fondée sur l'un des motifs prévus à l'article D. 515-2 du CPP.

Dispositions spécifiques aux mineurs prévenus

Outre la décision du chef d'établissement, une autorisation du magistrat saisi du dossier de l'information est nécessaire. Cette autorisation peut être utilement mentionnée dans la notice individuelle rédigée lors de l'incarcération du mineur. Le magistrat peut ainsi y fixer la liste des personnes auxquelles le mineur est autorisé à téléphoner. En

l'absence de toutes mentions relatives au téléphone, le chef d'établissement doit saisir le magistrat concerné afin de savoir si le mineur est autorisé à téléphoner en lui adressant la liste des personnes auxquelles le mineur a demandé à téléphoner.

En l'absence de réponse du magistrat compétent, le mineur ne peut téléphoner.

A chaque nouvelle demande du mineur, le magistrat saisi du dossier de l'information doit de nouveau être sollicité.

En outre, en application de l'article D. 55 du CPP, le chef d'établissement ne peut que suspendre l'autorisation de communication téléphonique avant décision définitive du magistrat chargé de l'instruction.

4.4.2.4. La cantine

Les décrets sur la prise en charge des mineurs ne prévoient pas de modification de la réglementation pénitentiaire pour la gestion des cantines (art. D. 343 et suivants du CPP).

Néanmoins, la cantine constitue un des supports les plus intéressants d'un travail éducatif à mener sur le rapport du mineur à l'argent et à l'hygiène alimentaire. Le règlement intérieur peut définir une politique spécifique en la matière, notamment en EPM.

En tout état de cause, il est ainsi recommandé d'opérer une surveillance sur la nature et la quantité des produits cantinés par un même mineur. Les produits non autorisés pour les mineurs par une loi ou un règlement (ex : tabac ; presse pour adultes) sont de toute manière à exclure de la liste des produits cantinables.

La transmission de l'état du compte nominatif peut être l'occasion pour l'éducateur de la PJJ d'effectuer un travail éducatif auprès de la famille et du mineur, en particulier sur la nature des produits achetés en cantine.

4.5. *L'accès des mineurs à l'instruction, à la formation et aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives*

L'accès des mineurs détenus à l'instruction et à la formation constitue un enjeu particulier qui requiert l'implication de l'ensemble des personnels concernés, qu'ils relèvent de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'éducation nationale, afin d'adapter les activités d'enseignement et de formation aux contraintes de la détention et au parcours de chaque mineur.

Le principe de ce droit à l'instruction et à la formation est posé par les dispositions générales du code de procédure pénale (art. D. 450 à D. 456 du CPP).

Si l'obligation scolaire ne s'applique qu'aux mineurs de moins de 16 ans, il conviendra néanmoins de prendre toutes dispositions utiles pour permettre aux mineurs de plus de 16 ans de poursuivre leurs études. Tout en réaffirmant l'obligation scolaire, le décret introduit des règles spécifiques au régime de détention des mineurs aux articles D. 516 à D. 518-2 du CPP.

Un dossier de suivi est systématiquement ouvert pour chaque mineur par le référent scolaire après deux semaines de fréquentation scolaire. Ce dossier permet d'attester des parcours de formation, il peut être communiqué au mineur lui-même, à sa famille, à l'équipe pluridisciplinaire et aux magistrats en charge du suivi du mineur.

Afin de structurer le temps de détention et particulièrement la journée du mineur, un emploi du temps est établi, adapté à chaque détenu. Il prend en considération son niveau scolaire ou de formation. L'enseignement et la formation doivent impérativement constituer la part la plus importante de l'emploi du temps de chaque mineur (art. D. 517 du CPP).

Des temps réservés à des activités sportives (notamment en plein air) et culturelles font aussi partie intégrante de l'emploi du temps du mineur (art. D. 518 du CPP).

Enfin, il conviendra d'étudier avec les représentants des associations ou des institutions concernées les modalités d'une préparation à la sortie dans les meilleures conditions : à cet égard, les relations avec les missions locales pour l'insertion des jeunes devront être privilégiées. Les perspectives de re-scolarisation ou de suivi des formations après la détention doivent être explorées dès l'incarcération en établissant des liens avec l'éducation nationale en amont et en aval.

En ce qui concerne le travail susceptible d'être réalisé par les mineurs, conformément à l'article D. 517-1 du CPP, seuls les détenus âgés de plus de 16 ans peuvent en bénéficier. L'accès au travail revêt un caractère exceptionnel, afin qu'il ne se fasse pas au détriment de la formation du mineur.

L'article D. 518-2 du CPP impose que l'ensemble des mineurs bénéficie d'un accès direct à la bibliothèque.

En maison d'arrêt, des créneaux horaires spécifiques aux détenus mineurs doivent impérativement être prévus. La constitution d'un fonds annexe et d'un catalogue au sein du quartier mineur ne peut être autorisée.

A travers l'organisation d'activités socioculturelles, les professionnels de la PJJ visent à étayer le travail de socialisation mené quotidiennement auprès de chaque mineur. A ce titre, ils privilégient notamment les activités d'expression artistique, de création ou encore de valorisation de l'estime de soi. Il leur appartient de sensibiliser le mineur à différentes formes d'expression et, ce faisant, de faire émerger chez lui des potentialités originales.

Dès lors, les services du secteur public de la PJJ intervenant en détention déploient au sein de la détention des mineurs des techniques, des savoir-faire, des approches éprouvées dans ses structures traditionnelles. Lorsque cela est possible, ils ont le souci de s'appuyer sur les ressources du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) jusque là habilité en la matière.

Ils programment et, dans la mesure du possible, animent eux-mêmes les activités culturelles qu'ils estiment adaptées aux profils et aux besoins des adolescents détenus. A défaut, ils délèguent l'animation à des associations spécialisées, que la PJJ subventionne ou rémunère à cette fin.

De manière générale, l'intervention de l'ensemble des professionnels en détention doit conduire à proposer aux mineurs des activités tout au long de la journée afin de rompre l'oisiveté.

4.6. *L'accès aux soins des mineurs détenus*

Le code de la santé publique, les articles D.360 et suivants du code de procédure pénale, et en particulier par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé s'appliquent aux mineurs détenus. Ils précisent que les soins dispensés ont lieu dans une unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), un service médico-psychologique régional (SMPR) ou un établissement hospitalier.

La prise en charge sanitaire des mineurs en détention nécessite une continuité entre les approches curatives, l'information, et la dimension préventive.

Une organisation de travail définie par un projet réunissant l'ensemble des partenaires (UCSA, SMPR, AP, PJJ, EN...) et prenant en compte la déontologie des différents professionnels et un suivi opérationnel permet de renforcer l'efficacité d'une approche globale de santé pour ce public.

Depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, la prise en charge sanitaire des personnes détenues est confiée au service public hospitalier, tant pour les soins dispensés en établissements pénitentiaires que pour les consultations spécialisées et les hospitalisations réalisées dans les établissements publics de santé. Les détenus sont pris en charge par l'assurance maladie pour les soins qui leur sont dispensés. Ce régime est identique en EPM.

Chaque EPM dispose d'une unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), rattachée à un des services de l'hôpital lié par un protocole ou une convention avec l'établissement pénitentiaire. Cette unité assure durant la journée et les jours ouvrables les soins aux mineurs détenus en prenant en compte les différentes préconisations (1) sur la prise en charge des adolescents avec pour objectifs :

- d'apporter une réponse de santé ;
- de fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie ;
- de favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers pour faciliter l'accès de ceux qui ont tendance à rester en dehors des circuits plus traditionnels ;
- de garantir la continuité et la cohérence des prises en charge.

Le praticien responsable de l'UCSA organise à ce titre le suivi des personnes détenues et coordonne les actions de prévention et d'éducation pour la santé qui leur sont destinées.

Une articulation étroite avec l'équipe médicale de psychiatrie (secteur de psychiatrie générale, secteur de psychiatrie infanto-juvénile ou SMPR), la PJJ et l'AP favorisant la synergie des acteurs et la mise en œuvre de prises en charge globales pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles, est une condition de la réussite d'un projet de santé adapté aux besoins des adolescents en grande difficulté, incarcérés.

Il convient de rappeler que la simple transposition d'un modèle essentiellement basé sur une offre de soins curatifs et de consultations individuelles sans prise en compte de l'individu dans sa globalité et sa souffrance serait largement inopérante face à des jeunes qui n'expriment pas toujours directement leurs besoins et qui rencontrent parfois des difficultés à verbaliser leur demande .

(1) SROS de troisième génération,
Circulaire DHOS/O2 n° 2004-507 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération,
Circulaire DHOS/O1/DGS/DGAS n°517 du 28 octobre 2004,
Conférence de la famille, juin 2004 et cahier des charges des maisons des adolescents.

Une problématique majeure demeure : la continuité des soins à la sortie de détention. Une circulaire préparée conjointement par les services des ministères de la santé et de la justice précisera le projet global de santé des mineurs en détention.

En tout état de cause, la préparation à la sortie et la continuité des prises en charge entre le milieu fermé et le milieu ouvert doivent être une préoccupation permanente de l'équipe pluridisciplinaire.

4.7. *Les mesures de sécurité*

Les mesures de sécurité et moyens de contrainte à la disposition de l'administration pénitentiaire, notamment ceux prévus par les dispositions des articles D. 265 à D. 283-6 du CPP, doivent systématiquement être adaptés aux mineurs détenus.

4.7.1. Menottes et entraves

L'article 803 du CPP prévoit que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

L'article D. 283-4 du même code prévoit que les menottes ou les entraves peuvent être utilisées par « mesure de précaution contre les évasions ».

A l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves doit être particulièrement respecté. Par conséquent, le port des menottes est limité aux mineurs dont la dangerosité est avérée, soit par le profil pénal (condamnations pour des faits de violences par exemple) soit par des incidents qui ont eu lieu en détention, soit par un risque d'évasion.

Le port des entraves est limité aux cas très exceptionnels de grande dangerosité et ne doit pas se combiner avec le port de menottes.

Il appartient au chef d'établissement ou à la personne désignée par lui, en considération de la dangerosité du mineur, des risques d'évasion et de son état de santé, de déterminer si le détenu doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte et d'en préciser la nature. Cette appréciation doit être individualisée et circonstanciée.

4.7.2. Fouilles

L'article D. 275 du CPP relatif à la fouille des détenus est applicable aux mineurs.

Compte tenu de l'atteinte portée à l'intimité des détenus par la pratique des fouilles intégrales, celles-ci ne doivent intervenir sur les détenus mineurs que dans les circonstances suivantes :

- à l'entrée ou à la sortie de l'établissement ;
- à l'issue de toute visite de personnes extérieures à l'établissement, à l'exclusion des avocats et des visiteurs de prison (sauf circonstances particulières) ;
- avant un placement au quartier disciplinaire ;
- à l'initiative du chef d'établissement ou de la personne par lui désignée lorsque des circonstances particulières le justifient (fouille de la cellule par exemple).

4.7.3. Isolement

L'isolement administratif est supprimé (art. D. 283-1 modifié du CPP).

L'isolement judiciaire prononcé par le magistrat en charge du dossier de l'information peut être décidé pour des mineurs de plus de 16 ans uniquement (art. D. 56-1 modifié du CPP).

4.8. *La mesure de protection individuelle*

Il est introduit à l'article D. 520 du code de procédure pénale une nouvelle mesure spécifiquement applicable aux mineurs : la mesure de protection individuelle.

Tout détenu mineur peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle.

Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande, après avis de l'équipe pluridisciplinaire, dès lors que les circonstances de la détention ou la personnalité du mineur nécessitent la mise en œuvre de mesures de protection particulières. En effet, pendant le temps de la détention, un mineur peut rencontrer des difficultés importantes ou des dangers potentiels ou avérés vis-à-vis du groupe qui imposent de l'extraire momentanément de la vie collective.

Cette mesure ne peut être décidée d'office par le chef d'établissement. Le consentement du mineur à la mesure doit être recueilli par écrit.

La décision de mise sous protection individuelle doit être portée à la connaissance du magistrat saisi du dossier de l'information ou en charge de l'application des peines.

Le mineur détenu bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet d'un encadrement et d'un suivi éducatifs renforcés et peut, en cas de besoin, être dispensé de tout ou partie de la vie collective. Il convient cependant d'indiquer que cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits, et notamment les droits de visite et de correspondance, de promenade, de cantine, d'accès à l'enseignement et au culte, selon des modalités compatibles avec la mesure.

Afin de concilier les objectifs de sécurité et de protection, il est préférable d'installer le mineur dans une cellule dont la localisation permet un éloignement suffisant de son groupe tout en maintenant son encadrement par les professionnels (par exemple, dans une cellule située à un autre étage ou dans une autre aile du bâtiment dans le cas d'un quartier des mineurs, ou dans une autre unité de vie dans le cas d'un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs). Les modalités de mise en œuvre de cette mesure dépendent de la configuration des locaux et relèvent de la compétence du chef d'établissement.

La mesure de protection individuelle ne peut excéder une durée de six jours, renouvelable une fois. La durée maximale de cette mesure est de douze jours par période de détention de quatre mois.

Le chef d'établissement est également seul compétent pour décider du renouvellement de la mesure en fonction de la persistance d'éléments de risque pour la santé ou la sécurité du mineur.

Le chef d'établissement peut y mettre fin à tout moment après avoir entendu le mineur concerné et avoir recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

4.9. *Les éléments constitutifs du projet de sortie*

En ce qui concerne le projet de sortie du mineur, il convient de distinguer deux situations :

- le projet de sortie dans le cas de la levée d'un mandat de dépôt ;
- le projet de sortie en aménagement ou fin de peine : en application des dispositions prévues par la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (LAJEC) du 9 mars 2004, l'équipe éducative prépare les projets relatifs à l'exécution et aux éventuels aménagements de la peine.

En lieu et place des SPIP qui assuraient cette mission jusque là, les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent donc désormais construire et faire vivre des projets de sortie à destination de l'ensemble des mineurs détenus. Les orientations et modalités de ce projet peuvent être connues dès l'incarcération : le projet de sortie peut s'appuyer sur ce qui a pu être posé avant la mise sous écrou.

Cette phase d'élaboration est engagée tout au long de la période de détention, dans le cadre notamment des réunions hebdomadaires de l'équipe pluridisciplinaire spécifiquement destinées à établir des bilans et tracer des perspectives sur la situation du détenu.

Dans ce processus, l'ensemble des professionnels des deux administrations, qui ont à connaître la situation du jeune sont amenés à prendre part à la réflexion sur le projet de sortie et, suivant les circonstances, à sa mise en œuvre.

La protection judiciaire de la jeunesse reste pilote de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets de sortie en lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire.

Le projet de sortie intègre au minimum les questions suivantes :

- hébergement : le mineur est-il destiné à faire l'objet d'une mesure de placement judiciaire, à intégrer un hébergement individualisé ou à réintégrer le domicile familial ?
- Insertion socioprofessionnelle : quelle forme de scolarité, de formation ou d'emploi s'ouvrent à lui dès la sortie de détention ?
- Socialisation : quel est son degré d'autonomie dans la société qu'il retrouve, notamment dans son rapport aux administrations, dans son positionnement dans le temps et dans l'espace ?
- Couverture sociale...

Une note interne de la PJJ viendra préciser les principes et modalités d'articulation entre les différents services de la PJJ susceptibles d'être intéressés à l'élaboration des projets de sortie des mineurs détenus.

V. – LE RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX MINEURS DÉTENUS (1)

Le décret n° 2007-814 du 11 mai 2004 modifie la procédure disciplinaire applicable aux mineurs détenus afin de prendre en considération l'intervention des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Plusieurs dispositions spécifiques viennent s'intégrer au régime disciplinaire des détenus tel que défini aux articles D. 249 et suivants du CPP. Elles concernent la procédure disciplinaire et les sanctions applicables aux mineurs.

(1) Ces dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Le texte crée également de nouvelles sanctions disciplinaires et modifie les modalités d'application des sanctions existantes, afin d'adapter la sanction disciplinaire à l'âge du mineur et à sa personnalité, et d'apporter la réponse la plus adaptée.

5.1. *Le régime disciplinaire*

5.1.1. La procédure disciplinaire

5.1.1.1. L'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse

En application de l'article D. 250-1 du code de procédure pénale, lorsque des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un mineur sont envisagées, les services de la protection judiciaire de la jeunesse élaborent un rapport écrit sur « la situation personnelle, sociale et familiale du mineur » qu'ils transmettent au chef d'établissement. Ce rapport n'a pas vocation à émettre un avis sur l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires qui relève de la compétence exclusive du chef d'établissement ou de son délégué, mais donne un éclairage sur la personnalité du mineur, le contexte familial, les difficultés particulières qu'il peut rencontrer. Autant d'éléments qui doivent être pris en considération par le chef d'établissement pour décider d'engager ou non, des poursuites disciplinaires contre le mineur.

Les observations de la PJJ doivent, par ailleurs, être recueillies lorsque la révocation d'un sursis assorti de l'obligation d'effectuer des travaux de nettoyage est envisagée.

Un représentant des services de la protection judiciaire de la jeunesse peut également, sur invitation du chef d'établissement et sous réserve de l'accord de son chef de service, assister à la commission de discipline. Dans ce cas, il intervient à l'audience au cours de l'instruction du dossier, pour donner à la commission de discipline des informations sur la personnalité du mineur : comportement du mineur dans les groupes d'activité, investissement dans la formation, contexte familial, etc. (art. D. 250-4 du CPP). Il s'agit de fournir à la commission de discipline les éléments d'appréciation nécessaires au prononcé de la sanction la plus adaptée. Dans cet objectif, il apparaît important que l'auteur du rapport soit l'éducateur référent et qu'il assiste lui-même à la commission de discipline, sauf impossibilité. Il ne participe pas au délibéré.

Enfin, il convient de préciser qu'un éducateur peut rédiger un rapport d'incident s'il est témoin ou victime d'une faute disciplinaire commise par un mineur. En pareil cas, il n'apparaît pas souhaitable que cet éducateur soit chargé du rapport sur la situation personnelle du détenu, destiné à la commission de discipline, ni qu'il y assiste.

5.1.1.2. L'assistance par un avocat

L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 sur le fondement duquel l'assistance par un avocat est applicable à la procédure disciplinaire, ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les mineurs. L'assistance par un conseil est donc facultative mais il demeure nécessaire d'interroger les titulaires de l'autorité parentale sur cette question.

Néanmoins, toutes les dispositions doivent être prises pour que les mineurs comparissant devant la commission de discipline puissent bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Si l'avocat choisi par les titulaires de l'autorité parentale ne peut ou ne veut pas assurer la défense du mineur, il convient d'en demander la désignation au bâtonnier conformément aux dispositions de la circulaire SADJPV du 18 avril 2002 relative à la rétribution de l'avocat assistant une personne détenue devant la commission de discipline d'un établissement pénitentiaire. (Le formulaire joint à cette circulaire doit être utilisé.)

Conformément à la pratique déjà en cours dans de nombreux établissements pénitentiaires, il y a lieu d'élaborer une convention avec le barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe l'établissement pénitentiaire pour qu'un avocat soit présent lors des audiences disciplinaires (spécialisation de quelques avocats, avocat de permanence, etc.)

5.2. *Les sanctions disciplinaires*

En application de l'article D. 251-1-1 du CPP, lorsque le détenu est mineur, les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de son âge, de sa personnalité et de son degré de discernement.

Les sanctions disciplinaires prévues pour les détenus majeurs, ne sont plus applicables aux mineurs.

Les sanctions applicables aux mineurs visent à limiter le recours au quartier disciplinaire en offrant plus d'alternatives. Ces sanctions se doublent d'un caractère éducatif (notamment la sanction de réparation) particulièrement adapté aux mineurs. Elles visent en premier lieu à faire prendre conscience au mineur du préjudice causé par son acte.

Les sanctions d'interdiction de recevoir des subsides ou de suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation n'existent plus pour les mineurs.

En aucun cas, une sanction disciplinaire ne doit limiter l'accès aux soins.

5.2.1. Les sanctions générales de l'article D. 251-1-1 du CPP

Les sanctions applicables quelle que soit la faute commise sont prévues à l'article D.251-1-1 1° à 6° du CPP :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la privation, pour une période maximale de 15 jours, des achats en cantine, sauf pour les produits d'hygiène et de correspondance ;
- 3° la privation pour une durée maximale de 15 jours de tout appareil audiovisuel dont il a l'usage personnel ;
- 4° une activité de réparation ;
- 5° la privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de 8 jours (désormais possible sans que la faute commise ne l'ait été au cours de ces activités) ;
- 6° le confinement en cellule ordinaire.

Seules les nouveautés issues du décret sont commentées ci-dessous.

La privation d'appareil audiovisuel

La privation de tout appareil audiovisuel est désormais possible même si la faute commise est sans lien avec l'utilisation d'un de ces appareils. Cela peut concerner la télévision mais aussi tout autre appareil tel que lecteur MP 3, console de jeux, etc.

Ainsi, par exemple, la privation de télévision peut sanctionner une incivilité et non plus seulement la dégradation du poste lui-même.

La privation ou restriction d'activités

La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs est désormais possible même si la faute a été commise en dehors de ces activités. Il ne peut en aucun cas s'agir d'une activité d'enseignement ou de formation.

L'activité de réparation

L'objectif poursuivi dans le prononcé de cette sanction est de faire comprendre au mineur la portée de son acte et de lui rappeler les règles de fonctionnement de la détention ainsi que les conséquences de leur transgression.

Il appartient au chef d'établissement de définir, après consultation du service du secteur public de la PJJ intervenant en détention, le contenu exact de l'activité de réparation, qui doit être précisé dans la décision de la commission de discipline.

Il peut s'agir d'une réparation à l'égard de la victime (ex. : excuses orales ou écrites), mais aussi à l'égard de la collectivité. L'activité de réparation peut ainsi consister en un écrit du mineur sur la faute commise et le préjudice causé à la collectivité.

Le mineur peut aussi être amené à effectuer des activités au profit de la collectivité. Il s'agira principalement de tâches de nettoyage ou de rangement des locaux. Cette sanction est destinée à faire prendre conscience au mineur du préjudice subi par la collectivité carcérale en cas de dégradations des installations qui lui sont destinées. Il est préconisé que l'activité de réparation se déroule sur une durée totale maximum de dix heures.

Quelle que soit l'activité de réparation envisagée, elle ne peut être prononcée qu'après obtention de l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'autorité parentale (art. D. 251-1-4 du CPP).

Le confinement en cellule ordinaire

Cette sanction peut désormais être prononcée, non seulement à l'encontre des mineurs âgés de plus de 16 ans comme le prévoyait déjà le régime disciplinaire antérieur, mais également, dans des conditions restrictives, à l'encontre de mineurs âgés de moins de 16 ans.

Pour les détenus âgés de plus de 16 ans

Le confinement peut être prononcé à l'instar du régime disciplinaire antérieur, quelle que soit la faute disciplinaire commise (art. D. 251-2 du CPP).

En revanche, le quantum de la sanction de confinement en cellule ordinaire a été réduit :

- pour les fautes du premier degré, il est désormais de 7 jours maximum ;
- pour les fautes de 2° degré, de 5 jours ;
- pour les fautes du 3° degré, 3 jours.

Pour les détenus âgés de moins de 16 ans

Le confinement en cellule ordinaire à l'encontre d'un mineur de moins de 16 ans ne peut être prononcé que pour des fautes du premier degré pour lesquelles une sanction de placement en cellule disciplinaire est encourue pour les détenus mineurs de plus de 16 ans (dernier alinéa de l'art. D. 251-1-1 du CPP).

Il s'agit des fautes suivantes :

– fautes du premier degré (art. D. 249-1 du CPP) :

- 1° violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ;
- 2° participation à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ;
- 3° détention d'objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes (hormis les stupéfiants) ;
- 4° obtention ou tentative d'obtention par menace de violences ou contrainte d'un engagement, d'une renonciation ou de la remise d'un bien quelconque ;
- 5° exercice de violences physiques à l'encontre d'un codétenu ;
- 6° participation à une évasion ou tentative d'évasion ;
- 8° actes intentionnels de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui.

La durée du confinement pour les mineurs de moins de 16 ans est au maximum de trois jours.

Le régime du confinement applicable à tous les mineurs

Contrairement à la sanction de confinement des détenus majeurs, elle n'entraîne pas pour les mineurs l'interruption de la scolarité ou de la formation (D. 251-2 CPP modifié).

5.2.2. Les sanctions spécifiques

5.2.2.1. La mise à pied d'un emploi ou d'une activité de formation (D. 251-1-3 du CPP)

Cette sanction d'une durée maximale de trois jours peut être prononcée lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.

Applicable uniquement aux mineurs de plus de 16 ans, elle ne doit être prononcée qu'en cas de faute grave, l'exclusion des dispositifs d'insertion devant demeurer exceptionnelle.

Le déclassement définitif d'un emploi ou d'une formation ne peut être prononcé en commission de discipline.

5.2.2.2. Le placement en cellule disciplinaire (D. 251-1-2 du CPP)

Cette sanction ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'un mineur âgé de plus de 16 ans, à titre exceptionnel.

Les fautes susceptibles d'être sanctionnées par un placement en cellule disciplinaire ont été circonscrites aux fautes les plus graves de chacune des trois catégories prévues aux articles D. 249-1 et suivants du CPP.

Il s'agit des fautes suivantes :

– fautes du premier degré (art. D. 249-1 du CPP) :

- 1° violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ;
- 2° participation à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ;
- 3° détention d'objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes (hormis les stupéfiants) ;
- 4° obtention ou tentative d'obtention par menace de violences ou contrainte d'un engagement, d'une renonciation ou de la remise d'un bien quelconque ;
- 5° exercice de violences physiques à l'encontre d'un codétenu ;
- 6° participation à une évasion ou tentative d'évasion ;
- 8° actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui.

– fautes du deuxième degré (art. D. 249-2 du CPP) :

- 1° menaces à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement (les insultes ne sont plus passibles d'une sanction de cellule disciplinaire) ;
- 2° participation à des actions collectives de nature à perturber l'ordre de l'établissement ;
- 7° soustraction à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

– fautes du troisième degré (art. D. 249-3 du CPP) :

- 3° menaces à l'encontre d'un codétenu (les insultes ne sont plus passibles d'une sanction de cellule disciplinaire).

Le quantum de la sanction de placement en cellule disciplinaire a été réduit pour les fautes du premier degré : il est de 7 jours maximum.

Pour les fautes des deuxième et troisième degrés, il est respectivement de 5 et 3 jours.

5.2.2.2.1. Le placement en prévention (art. D. 250-3 modifié du CPP)

Le placement préventif en cellule disciplinaire pour le mineur de 16 à 18 ans n'est désormais possible que pour les fautes du premier degré visées à l'article D. 251-1-2, c'est-à-dire :

1° violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire ;

- 2° participation à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ;
- 3° détention d'objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes (hormis les stupéfiants) ;
- 4° obtention ou tentative d'obtention par menace de violences ou contrainte d'un engagement, d'une renonciation ou de la remise d'un bien quelconque ;
- 5° exercice de violences physiques à l'encontre d'un codétenu ;
- 6° participation à une évasion ou tentative d'évasion ;
- 8° actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui.

5.2.2.2. Le régime du quartier disciplinaire

Le régime de détention applicable aux mineurs placés au quartier disciplinaire diffère désormais de celui applicable aux majeurs.

En effet, compte tenu de la place prépondérante donnée à l'enseignement et à la formation dans le parcours personnel du mineur, désormais le placement au quartier disciplinaire n'interrompt plus les activités d'enseignement ou de formation.

De même, en raison du rôle primordial des liens familiaux entretenus par le mineur au cours de sa détention, les visites de sa famille et de toute autre personne participant effectivement à l'éducation ou à l'insertion sociale du mineur sont maintenues. L'appréciation de cette qualité est établie d'un commun accord entre les services de la PJJ et de l'administration pénitentiaire.

Les professionnels du service du secteur public de la PJJ intervenant en détention doivent visiter le mineur placé au quartier disciplinaire au moins une fois par jour.

Ces visites visent à assurer :

- la continuité de la prise en charge éducative entre ce temps spécifique de la détention et les temps de détention ordinaire ;
- la mise en œuvre éventuelle d'un travail éducatif immédiat sur les actes à l'origine du placement au quartier disciplinaire et sur la sanction induite ;
- le repérage de demandes ou besoins du mineur ;
- la contribution, autant qu'il est possible, à l'atténuation de l'effet anxiogène du placement au quartier disciplinaire.

Pour rappel, toutes les fautes et notamment la possession de stupéfiants ou les insultes continuent de pouvoir être sanctionnées mais par d'autres sanctions que le confinement et la cellule disciplinaire.

5.3. *Le prononcé de la sanction*

Les règles de l'article D. 251-5 du CPP autorisant le cumul de sanctions en cas de poursuites simultanées pour plusieurs fautes ne sont pas applicables aux mineurs. Dès lors, on ne peut prononcer qu'une seule sanction par procédure disciplinaire.

Le sursis peut être prononcé pour toutes les sanctions comme pour les majeurs, ainsi que le sursis assorti de l'exécution de travaux de nettoyage prévu par l'article D. 251-7 du CPP. Toutefois, cette dernière sanction ne concerne que les détenus de plus de 16 ans et pour une durée globale maximale de 20 heures.

En cas d'inexécution des travaux de nettoyage, constatée suite à un rapport d'un membre du personnel de surveillance, les observations du service de la PJJ doivent être recueillies.

Quelle que soit la sanction prononcée, les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur doivent en être avisés par courrier.

Conformément aux dispositions de l'article D. 250-6 du CPP, une copie de la décision est adressée au juge des enfants et au magistrat saisi du dossier de l'information, le cas échéant.

En outre, le chef d'établissement fait un rapport à la commission d'application des peines de toute sanction de confinement ou de cellule disciplinaire quelle qu'en soit sa durée (art. D. 250-6 al. 2 du CPP).

VI. – NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMISSIONS DE SORTIR

Jusqu'à présent, les mineurs ne pouvaient pas bénéficier du régime des permissions de sortir applicable en centre de détention du fait de leur incarcération dans des quartiers de maisons d'arrêt.

Désormais, qu'ils soient incarcérés en maison d'arrêt ou en EPM, les mineurs peuvent se voir octroyer une permission de sortir au tiers de leur peine, ou à la moitié de celle-ci s'ils sont condamnés en état de récidive légale (art. D. 146-3 du CPP).

Pour les peines de moins d'un an d'emprisonnement, aucune condition de durée d'exécution de la peine n'est requise pour l'examen d'une demande de permission de sortir.

Les motifs d'octroi des permissions de sortir sont ceux définis aux articles D. 143 et D. 145 du CPP.

Les dispositions de l'article D. 146 du CPP sont applicables aux mineurs. Par conséquent la durée des permissions de sortir qui leur sont octroyées peut être portée à cinq jours et, une fois par an, à dix jours.

Compte tenu du caractère novateur du dispositif, nous vous demandons de bien vouloir nous faire-part des difficultés éventuelles d'application de ces instructions afin de pouvoir, en tant que de besoin, les adapter.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

CLAUDE D'HARCOURT

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

PHILIPPE-PIERRE CABOURDIN

ANNEXE I

**Décret n° 2007-748 du 9 mai 2007 relatif à la détention des mineurs
et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)**

NOR: JUSG0751730D

J.O. n° 108 du 10 mai 2007 page 8292 texte n° 42

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment ses articles 11 et 20-2 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Il est ajouté au titre II du livre V du code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), intitulé : « Des conditions de détention », un chapitre IV intitulé : « De la détention des mineurs » ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *De la détention des mineurs*

« *Section 1*

« **Des établissements recevant des mineurs**

« *Art. R. 57-9-11.* – La liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et des quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines est fixée par arrêté du ministre de la justice.

« *Art. R. 57-9-12.* – Les détenues mineures sont hébergées dans les unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe.

« Les activités organisées dans les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs peuvent accueillir des détenus des deux sexes.

« *Art. R. 57-9-13.* – A titre exceptionnel, un détenu qui atteint la majorité en détention peut être maintenu dans un quartier des mineurs ou un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs. Il ne doit avoir aucun contact avec les prévenus âgés de moins de seize ans.

« Il ne peut être maintenu dans un tel établissement au-delà de l'âge de dix-huit ans et six mois.

« *Art. R. 57-9-1.* – Le détenu mineur est, la nuit, seul en cellule.

« A titre exceptionnel, sur décision du chef d'établissement, il peut être placé en cellule avec un détenu de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité. Dans ce cas, l'hébergement de nuit dans une même cellule ne peut concerner plus de deux mineurs.

« *Section 2*

« **Des actions de préparation à la réinsertion**

« *Art. R. 57-9-15.* – Les services de l'administration pénitentiaire et du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse travaillent conjointement à l'accompagnement des mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention.

« *Art. R. 57-9-16.* – Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent une intervention éducative continue en détention auprès des mineurs.

« *Art. R. 57-9-17.* – A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut autoriser la participation d'un mineur aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des détenus majeurs, si l'intérêt du mineur le justifie.

« Cette faculté ne peut en aucun cas concerner un mineur prévenu âgé de treize à seize ans. »

Article 2

Indépendamment de son application de plein droit à Mayotte, le présent décret est applicable aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

Dans le chapitre V du titre II du livre VI du code de procédure pénale, il est créé un article R. 288-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 288-1.* – En Nouvelle-Calédonie, les dispositions des articles R. 57-9-15 et R. 57-9-16 relatives au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont applicables au service exerçant localement des missions similaires. »

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,

HERVÉ MARITON

ANNEXE II

2^E PARTIE DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CONSOLIDÉE
(INTÉGRATION DES DÉCRETS DES 9 ET 11 MAI 2007)

Article D. 53

« Les prévenus placés en détention provisoire sont incarcérés, selon les prescriptions du mandat ou de la décision de justice dont ils font l'objet, à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou du jugement devant laquelle ils ont à comparaître.

Toutefois, au cas où il n'y a pas de maison d'arrêt dans cette ville ou lorsque la maison d'arrêt ne comporte pas de locaux appropriés à l'âge ou à l'état de santé des intéressés, ou en ce qui concerne les femmes, de quartiers aménagés pour elles, ou encore lorsque cet établissement n'offre pas une capacité d'accueil ou des garanties de sécurité suffisantes, les prévenus sont incarcérés à la maison d'arrêt la plus proche disposant d'installations convenables, d'où ils sont extraits chaque fois que l'autorité judiciaire le requiert.

Les prévenus mineurs peuvent également être incarcérés dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article D. 514 peut proposer au magistrat saisi du dossier de l'information, dans l'intérêt du prévenu mineur, de l'incarcérer dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ou dans un quartier pour mineurs d'une maison d'arrêt, autre que son lieu d'incarcération initial. »

Article D. 55

« Conformément aux dispositions de l'article 715, le juge d'instruction, le président de la chambre d'instruction et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt ou, le cas échéant, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs.

Compte rendu doit leur être adressé d'urgence des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution desdits ordres.

Les mêmes prérogatives appartiennent au juge des enfants à l'égard des mineurs relevant de sa juridiction. »

Article D. 56-1

« Lorsque le magistrat saisi du dossier de l'information ordonne la mise à l'isolement d'une personne placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention en raison des nécessités de l'information, il en précise la durée, qui ne peut excéder celle du titre de détention. A défaut de précision, cette durée est celle du titre de détention. Ces instructions sont précisées dans la notice prévue par l'article D. 32-1 ou, si la mesure est décidée ultérieurement, dans tout autre document transmis au chef d'établissement.

Le magistrat saisi du dossier de l'information peut ordonner le maintien de l'isolement à chaque prolongation de la détention provisoire.

Le magistrat saisi du dossier de l'information peut mettre fin à la mesure d'isolement à tout moment, d'office, sur réquisitions du procureur de la République, à la requête du chef d'établissement pénitentiaire ou à la demande du détenu.

Le détenu placé à l'isolement par le magistrat saisi du dossier de l'information est soumis au régime de détention prévu par les articles D. 283-1-2 à D. 283-1-4.

Le mineur de seize ans prévenu ne peut faire l'objet d'une mesure d'isolement. »

Article D. 70

« Les établissements pour peines dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs sont les maisons centrales, les centres de détention, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées.

A titre exceptionnel, les maisons d'arrêt peuvent recevoir des condamnés dans les conditions déterminées par l'article D. 73.

Les centres pénitentiaires regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires. Ces quartiers sont respectivement dénommés, en fonction de la catégorie d'établissement correspondante, comme suit : «quartier maison centrale», «quartier centre de détention», «quartier de semi-liberté», «quartier pour peines aménagées», «quartier maison d'arrêt». »

Article D. 74

« La procédure d'orientation consiste à réunir tous les éléments relatifs à la personnalité du condamné, son sexe, son âge, ses antécédents, sa catégorie pénale, son état de santé physique et mentale, ses aptitudes, ses possibilités de réinsertion sociale et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour décider de l'affectation la plus adéquate.

L'affectation consiste à déterminer, sur la base de ces éléments, dans quel établissement le condamné doit exécuter sa peine.

Les condamnés sont intéressés à l'élaboration ou à la modification du projet d'exécution de leur peine. Celui-ci est conçu et mis en oeuvre par les différents services concourant à l'individualisation de la peine. »

Article D. 80

« Le ministre de la justice dispose d'une compétence d'affectation des condamnés dans toutes les catégories d'établissement. Sa compétence est exclusive pour les affectations dans les maisons centrales et les quartiers maison centrale ainsi que pour décider de l'affectation :

- des condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est supérieure ou égale à dix ans et dont la durée de l'incarcération restant à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive est supérieure à cinq ans ;
- des condamnés à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et réprimés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ainsi que des condamnés ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, prévu par l'article D. 276-1.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires est compétent pour décider de l'affectation, dans les centres de détention ou quartiers centre de détention, les centres de semi-liberté ou quartiers de semi-liberté, les centres pour peines aménagées ou quartiers pour peines aménagées, les maisons d'arrêt ou quartiers maison d'arrêt, les établissements spécialisés pour mineurs et les quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires des autres condamnés. Il peut déléguer sa compétence aux directeurs des établissements pénitentiaires comprenant un quartier maison d'arrêt et un quartier centre de détention, pour l'affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la

dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut également déléguer sa compétence aux directeurs des établissements pénitentiaires comprenant un quartier maison d'arrêt et un quartier pour peines aménagées, pour l'affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée totale n'excède pas un an.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa compétence au directeur de l'établissement comportant un quartier des mineurs ou au directeur de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs pour décider du maintien dans leur affectation des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R. 57-9-13.

Les condamnés affectés dans des maisons d'arrêt sont maintenus dans l'établissement où ils sont écroués ou sont transférés dans une autre maison d'arrêt de la région. Dans ce second cas, l'affectation est décidée par le directeur interrégional des services pénitentiaires en tenant compte notamment de la capacité offerte par chaque établissement.

Dans tous les cas, la décision est prise, sauf urgence, après consultation du juge de l'application des peines. »

Article D. 146-3

Les condamnés mineurs peuvent bénéficier, quel que soit leur établissement d'affectation, des permissions de sortir prévues aux articles D. 143, D. 145 et D. 146 lorsqu'ils ont exécuté le tiers de leur peine. Lorsqu'ils sont en état de récidive légale, la condition d'exécution du tiers de la peine est remplacée par la condition d'exécution de la moitié de la peine.

Ces permissions sont accordées sans condition de délai aux condamnés mineurs exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an.

Article D. 177

« Conformément aux dispositions de l'article 222, le président de la chambre d'instruction visite, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs du ressort de la cour d'appel, et y vérifie la situation des personnes mises en examen en état de détention provisoire.

Il transmet ses observations éventuelles au président de la chambre d'instruction compétent à l'égard des prévenus qui ne relèvent pas d'une juridiction du ressort de sa cour d'appel.

Le juge d'instruction et, en ce qui concerne les mineurs relevant de sa juridiction, le juge des enfants, peuvent également visiter la maison d'arrêt et l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs et y voir les prévenus aussi souvent qu'ils l'estiment utile.

En outre, le juge des enfants procède à une visite de la maison d'arrêt et de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs au moins une fois par an pour y vérifier les conditions de la détention des mineurs.

A cette occasion, il fait part de ses observations éventuelles aux autorités compétentes pour y donner suite. »

Article D. 180

« La commission de surveillance comprend, sous la présidence du préfet dans les chefs-lieux de département et du sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement :

1° Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant ;

2° Le juge de l'application des peines ;

3° Un juge d'instruction désigné par le président du tribunal de grande instance ;

4° Le juge des enfants, si la commission est instituée auprès d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs ou d'un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs situé dans le ressort d'un tribunal pour enfants ;

5° Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;

6° Un officier représentant le général commandant la région militaire, si la commission est instituée auprès d'un établissement où sont incarcérés des militaires ;

7° Un membre du conseil général élu par ses collègues ;

8° Le maire de la commune où est situé l'établissement ou son représentant ;

9° Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant ;

10° L'inspecteur d'académie ou son représentant ;

11° Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;

- 12° Le président de la chambre des métiers ou son représentant ;
- 13° Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- 14° (supprimé) ;
- 15° Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- 16° Le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ;
- 17° Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- 18° Un représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition du juge de l'application des peines ;
- 19° Trois à six personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux.

Les membres de la commission visés aux deux numéros précédents sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au ministre de la justice.

Le chef de l'établissement et les membres du personnel, les visiteurs agréés, les personnels socio-éducatifs ainsi que les aumôniers attachés à l'établissement, et toutes autres personnes y exerçant habituellement une activité ne peuvent faire partie de la commission de surveillance.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant assistent aux travaux de la commission de surveillance. »

Article D. 250-1

« En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire et sans préjudice des dispositions de l'article D. 280, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance ou un premier surveillant major et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci.

Lorsque le détenu est mineur, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, saisi par le chef d'établissement, établit un rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale de l'intéressé.

Le chef d'établissement apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure. »

Article D. 250-2

« En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline. La convocation doit comporter l'exposé des faits qui lui sont reprochés et indiquer le délai dont il dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois heures. Si le détenu est mineur, la copie de cette convocation est adressée aux titulaires de l'autorité parentale ou aux représentants légaux du mineur. »

Article D. 250-3

« Le chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Le placement préventif en cellule disciplinaire n'est pas applicable aux mineurs de seize ans. Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes du premier degré visées à l'article D. 251-1-2. Il s'exécute dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4. Sa durée est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef d'établissement. Le calcul de ce délai s'effectue conformément aux dispositions de l'article 801 du présent code.

La durée du placement s'impute sur celle de la sanction à subir lorsqu'est prononcée à l'encontre du détenu l'une des sanctions de cellule prévues aux 4° et 5° de l'article D. 251. »

Article D. 250-4

« Lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente, en personne, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous et des dispositions prises en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ses explications écrites ou orales.

Si le détenu est mineur, un membre du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, avisé par le chef d'établissement, peut assister à la commission de discipline et présenter par oral ses observations sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur.

Si le détenu ne comprend pas la langue française, n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue, ou s'il est physiquement incapable de s'exprimer, ses explications sont présentées, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement.

La décision sur la sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. Elle lui est notifiée par écrit sans délai et doit comporter, outre l'indication de ses motifs, le rappel des dispositions de l'article D. 250-5. »

Article D. 250-6

« Dans le délai de cinq jours à compter de la décision prononçant une sanction disciplinaire, le chef d'établissement avise de la décision, d'une part, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, d'autre part, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants sous le contrôle duquel le détenu est placé ou, le cas échéant, le magistrat saisi du dossier de l'information.

Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines de toute sanction de cellule prévue au 6° de l'article D. 251-1-1 et à l'article D. 251-1-2 lorsqu'elle a été prononcée à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans et aux 4° et 5° de l'article D. 251, si sa durée excède quinze jours, lorsqu'elle a été prononcée à l'encontre d'un majeur.

Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle ou d'inspection. »

Article D. 251

« Lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;
- 3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que l'achat de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;
- 4° Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D. 251-2 ;
- 5° La mise en cellule disciplinaire dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4. »

Article D. 251-1

« Lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° La mise à pied d'un emploi pour une durée maximum de huit jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;
- 2° Le déclassement d'un emploi ou d'une formation, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;
- 3° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration lorsque la faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'utilisation de ce matériel ou lorsque la sanction accompagne une décision de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
- 4° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;
- 5° L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène ;
- 6° La privation d'activités de formation, culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum d'un mois lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours de ces activités ;

7° L'exécution de travaux de réparation lorsque la faute disciplinaire est en relation avec la commission de dommages ou de dégradations.

Les sanctions prévues aux 5° et 7° ne peuvent être prononcées que pour se substituer aux sanctions prévues aux 4° et 5° de l'article D. 251. Le consentement du détenu doit alors être préalablement recueilli. »

Article D. 251-1-1

« Lorsque le détenu est mineur, les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de son âge, de sa personnalité et de son degré de discernement.

Peuvent être prononcées, quelle que soit la faute commise, les sanctions suivantes :

1° L'avertissement ;

2° La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;

3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont il a l'usage personnel ;

4° Une activité de réparation ;

5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours ;

6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D. 251-2.

Toutefois le mineur de seize ans ne peut faire l'objet d'un confinement que lorsqu'il a commis une des fautes prévues à l'article D. 249-1 (1°, 2°, 3°, lorsqu'il s'agit d'objets ou de substances dangereuses pour les personnes, 4°, 5°, 6° et 8°). »

Article D. 251-1-2

« Lorsque les faits commis constituent :

a) Les fautes prévues à l'article D. 249-1, (1°, 2°, 3°, lorsqu'il s'agit d'objets ou substances dangereuses pour les personnes, 4°, 5°, 6° et 8°) ;

b) Les fautes prévues à l'article D. 249-2 (1°, lorsqu'elles constituent des menaces, 2° et 7°) ;

c) La faute prévue à l'article D. 249-3 (3°, lorsqu'il s'agit de menaces), le détenu mineur de plus de seize ans peut à titre exceptionnel être sanctionné par la mise en cellule disciplinaire prévue à l'article D. 251-3.

La durée du placement ne peut excéder sept jours pour une faute du premier degré, cinq jours pour une faute du second degré et trois jours pour une faute du troisième degré.

La sanction de cellule disciplinaire n'emporte ni la suspension de l'accès à l'enseignement ou à la formation dont le mineur bénéficie, ni la suspension des visites de sa famille ou de toute autre personne participant effectivement à son éducation et à son insertion sociale. »

Article D. 251-1-3

« Le mineur de plus de seize ans peut également être sanctionné, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire, par la mise à pied d'un emploi ou d'une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité. »

Article D. 251-1-4

Pour la sanction prévue à l'article D. 251-1-1 (4°) le consentement du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux doit être préalablement recueilli. »

Article D. 251-2

« Le confinement en cellule ordinaire prévu par les articles D. 251 (4°) et D. 251-1-1 (6°) emporte pendant toute sa durée, la privation de cantine prévue au 3° du même article, ainsi que la privation de toutes les activités à l'exception de la promenade et de l'assistance aux offices religieux. Elle n'entraîne aucune restriction au droit de correspondance du détenu ni aux visites.

La durée du confinement ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute du premier degré, trente jours pour une faute du deuxième degré et quinze jours pour une faute du troisième degré.

A l'égard du mineur de plus de seize ans, cette durée est ramenée respectivement à sept jours, cinq jours et trois jours.

A l'égard du mineur de seize ans, la durée du confinement est au maximum de trois jours.

Le confinement du mineur en cellule ordinaire n'entraîne pas d'interruption de la scolarité ou de la formation. »

Article D. 251-3

« La mise en cellule disciplinaire prévue par les articles D. 251 (5°) et D. 251-1-2 consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul. La sanction emporte pendant toute sa durée la privation d'achats en cantine prévue à l'article D. 251 (3°) ainsi que la privation des visites et de toutes les activités sous réserve des dispositions de l'article D. 251-1-2 relatifs aux mineurs de plus de seize ans.

Toutefois, les détenus placés en cellule disciplinaire font une promenade d'une heure par jour dans une cour individuelle. La sanction n'emporte en outre aucune restriction à leur droit de correspondance écrite.

Pour les détenus majeurs, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute disciplinaire du premier degré, trente jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré, et quinze jours pour une faute disciplinaire du troisième degré.

Les sanctions de mise en cellule disciplinaire sont inscrites sur le registre du quartier disciplinaire tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection. »

Article D. 251-5

« Le président de la commission de discipline prononce celles des sanctions prévues aux articles D. 251, D. 251-1, D. 251-1-1, D. 251-1-2 et D. 251-1-3 qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur.

Il ne peut prononcer qu'une seule sanction lorsque le détenu est mineur.

Il peut prononcer une ou plusieurs sanctions lorsque le détenu est majeur. Toutefois, les sanctions prévues à l'article D. 251 ne peuvent se cumuler entre elles. En cas de poursuites simultanées pour plusieurs fautes, le président de la commission de discipline ne peut pas prononcer deux sanctions de même nature ; pour l'application de cette disposition, le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire sont réputés de même nature. La sanction prononcée ne peut excéder le maximum encouru pour la faute la plus grave.

Les sanctions collectives sont prohibées. »

Article D. 251-7

« Lorsqu'elle ordonne le sursis à l'exécution de l'une des sanctions de cellule prévues aux 4° et 5° de l'article D. 251, l'autorité disciplinaire peut décider que le détenu devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas quarante heures. Lorsqu'elle ordonne le sursis à l'exécution de l'une des sanctions de cellule prévues au 6° de l'article D. 251-1 et à l'article D. 251-1-2 à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans, l'autorité disciplinaire peut décider que le détenu devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas vingt heures. Le consentement du détenu doit être préalablement recueilli.

Le sursis peut être révoqué en tout ou en partie, en cas d'inexécution totale ou partielle du travail ordonné. L'inexécution doit être constatée par l'autorité disciplinaire sur rapport d'un membre du personnel, le détenu ayant été préalablement entendu. Lorsque le détenu est mineur, les observations du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont recueillies.

Les dispositions de l'article D. 251-6 sont, pour le surplus, applicables au sursis ordonné dans les conditions prévues au présent article. »

Article D. 283-1

« Tout détenu sauf s'il est mineur peut être placé à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité, soit sur sa demande, soit d'office.

La décision de placement à l'isolement est prise pour une durée de trois mois maximum. Elle peut être renouvelée pour la même durée.

Il peut être mis fin à la mesure d'isolement à tout moment par l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande du détenu.

Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures, il est tenu compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé. »

Article D. 362

« Hors le cas où l'état de santé du détenu rend nécessaire un acte de diagnostic ou de soins auquel il n'est pas à même de consentir, celui-ci doit, conformément aux dispositions de l'article 36 du code de déontologie médicale, exprimer son consentement préalablement à tout acte médical et, en cas de refus, être informé par le médecin des conséquences de ce refus.

Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, le mineur détenu se fait accompagner d'une personne majeure de son choix, celle-ci doit au préalable obtenir des autorités judiciaires ou administratives compétentes, selon que le mineur est prévenu ou condamné, l'autorisation de s'entretenir avec lui, dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

Dans le cas où le mineur ne connaîtrait pas de personne majeure susceptible de l'accompagner, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relaient sa demande auprès de personnes physiques ou morales extérieures intervenant habituellement auprès de mineurs. »

Article D. 479

« Le billet de sortie remis à chaque libéré dans les conditions visées à l'article D. 288 mentionne les ressources financières dont le détenu dispose à sa sortie et les secours, sous les diverses formes, dont il a pu éventuellement bénéficier à sa libération.

Il comporte l'adresse du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou de l'antenne locale du lieu de résidence de la personne libérée ou, s'il est remis à un détenu mineur, les coordonnées du service compétent du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. »

« *Section IV*

« **Des détenus mineurs**

« Sous-section 1

« *Dispositions générales*

Article D. 514

« Au sein de chaque établissement pénitentiaire recevant des mineurs, une équipe pluridisciplinaire réunit des représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés afin d'assurer leur collaboration ainsi que le suivi individuel de chaque mineur détenu.

L'équipe pluridisciplinaire est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend au moins, outre son président, un représentant du personnel de surveillance, un représentant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et un représentant de l'éducation nationale. Elle peut associer, en tant que de besoin, un représentant des services de santé, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou tout autre intervenant dans la prise en charge des mineurs détenus.

L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par semaine. »

Article D. 514-1

« Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la continuité de la prise en charge éducative des mineurs détenus. En collaboration avec les services ayant en charge le suivi du mineur, ils mettent en oeuvre un suivi éducatif individualisé de chaque mineur détenu.

Ils exercent, à leur égard, les missions dévolues par les dispositions des articles D. 460 à D. 465 et D. 573 au service pénitentiaire d'insertion et de probation. »

« Sous-section 2

« *Du maintien des liens familiaux*

Article D. 515

« Les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur sont destinataires du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Ils sont informés de toute demande de permis de visite faite au chef de l'établissement, de toute modification du régime de détention, ainsi que de toute procédure disciplinaire. Ils reçoivent mensuellement un état du compte nominatif du mineur. Ils sont tenus informés du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de ses activités professionnelles. »

Article D. 515-1

« Les mineurs détenus peuvent, lorsque l'établissement dans lequel ils sont incarcérés est doté d'installations à cette fin, téléphoner aux membres de leur famille ou à toute personne participant effectivement à leur éducation et à leur insertion sociale, sous réserve, en ce qui concerne les prévenus, d'y avoir été autorisés par le magistrat saisi du dossier de l'information.

Le chef d'établissement peut, pour des motifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer, par une décision motivée, l'autorisation d'une communication téléphonique. »

Article D. 516

« La continuité de l'accès du mineur détenu à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit son âge, conformément aux dispositions des livres Ier et III du code de l'éducation. Un bilan pédagogique est réalisé auprès de chaque mineur entrant. »

Article D. 517

« L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré. »

Article D. 517-1

« Les activités de travail ne peuvent être proposées par le chef d'établissement, éventuellement sur l'initiative de l'équipe pluridisciplinaire, qu'à titre exceptionnel, à partir de l'âge de seize ans, si elles ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation. »

Article D. 518

« Le mineur détenu a accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge. Un temps est consacré aux activités de plein air. »

Article D. 518-1

« Lorsque le chef d'établissement envisage, en application de l'article R. 57-9-17, d'affecter un mineur dans un groupe d'activités comprenant des détenus majeurs, il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire et porte une attention particulière à la composition du groupe. La sécurité du mineur est assurée par une surveillance particulière. »

Article D. 518-2

« Les mineurs détenus ont un accès direct à la bibliothèque de l'établissement. »

« Sous-section 4

« *De la santé des mineurs*

Article D. 519

« La protection de la santé et l'accès aux soins des mineurs détenus sont régis par les dispositions du code de la santé publique et du présent code. »

Article D. 519-1

« Les repas des mineurs détenus sont composés conformément aux principes de la diététique et servis dans des conditions permettant leur éducation à une alimentation équilibrée et régulière. »

« Sous-section 5

« *De la mesure de protection individuelle*

Article D. 520

« Tout mineur détenu peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle.

Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande s'il estime que les circonstances de la détention ou la personnalité du mineur nécessitent la mise en oeuvre de mesures de protection particulières. Il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

Le mineur détenu bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet d'un suivi éducatif renforcé et peut être momentanément dispensé de tout ou partie de la vie collective.

Cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits et notamment les droits de visite et de correspondance, de promenade, de cantine, d'accès à l'enseignement et au culte.

La mise sous protection individuelle est d'une durée maximale de six jours, renouvelable une fois. La durée de cette mesure ne peut excéder douze jours par période de détention de quatre mois. Le chef d'établissement peut y mettre fin à tout moment après avoir entendu l'intéressé et recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire. Il est tenu d'y mettre fin si l'intéressé le demande.

La décision de mise sous protection individuelle et sa levée sont portées à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur et du magistrat saisi du dossier de l'information ou en charge de l'application des peines. »

Article D. 521

« Les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'enseignement et à la formation.

Sauf si, pour les prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'information en dispose autrement, ils participent à des activités d'enseignement, de formation, de travail et socioculturelles et sportives ou de détente. »

Article D. 521-1

« Les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis, en principe, à l'isolement de nuit.

Toutefois, ils peuvent être placés en cellule avec d'autres détenus de leur âge, soit pour motif médical, soit en raison de leur personnalité. »

Article D. 601

« Pour l'application des articles D. 76, D. 515 et D. 520 aux détenus mineurs relevant du statut civil de droit local, les titulaires de l'autorité parentale sont les personnes qui exercent de fait l'autorité parentale. »

ANNEXE III

Décret n° 2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets)

NOR: JUSG0751734D

J.O. n° 108 du 10 mai 2007 page 8293 texte n° 43

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment ses articles 11 et 20-2 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 janvier 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 17 janvier 2007 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 28 février 2007 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décrète :

Article 1^{er}

Le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent décret.

Article 2

L'article D. 53 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les prévenus mineurs peuvent également être incarcérés dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

« L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article D. 514 peut proposer au magistrat saisi du dossier de l'information, dans l'intérêt du prévenu mineur, de l'incarcérer dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ou dans un quartier pour mineurs d'une maison d'arrêt, autre que son lieu d'incarcération initial. »

Article 3

A l'article D. 55, après les mots : « qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ».

Article 4

L'article D. 56-1 est complété par l'alinéa suivant :

« Le mineur de seize ans prévenu ne peut faire l'objet d'une mesure d'isolement. »

Article 5

Au premier alinéa de l'article D. 70, après les mots : « les centres de détention », sont insérés les mots : « les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ».

Article 6

A l'article D. 74, le troisième alinéa est supprimé.

Article 7

Le premier alinéa de l'article D. 76 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les mineurs, il comprend en outre l'avis du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux et les éléments afférents aux conditions de prise en charge éducative ; il peut également comprendre l'avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article D. 514 et, le cas échéant, l'avis de tout service ayant à connaître de la situation du mineur. »

Article 8

L'article D. 80 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : « ou quartiers maison d'arrêt » sont insérés les mots : « , les établissements spécialisés pour mineurs et les quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires ».

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le directeur régional des services pénitentiaires peut déléguer sa compétence au directeur de l'établissement comportant un quartier des mineurs ou au directeur de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs pour décider du maintien dans leur affectation des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R. 57-9-13. »

Article 9

Il est inséré, après l'article D. 146-2, un article D. 146-3 ainsi rédigé :

« *Art. D. 146-3.* – Les condamnés mineurs peuvent bénéficier, quel que soit leur établissement d'affectation, des permissions de sortir prévues aux articles D. 143, D. 145 et D. 146 lorsqu'ils ont exécuté le tiers de leur peine. Lorsqu'ils sont en état de récidive légale, la condition d'exécution du tiers de la peine est remplacée par la condition d'exécution de la moitié de la peine.

« Ces permissions sont accordées sans condition de délai aux condamnés mineurs exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an. »

Article 10

L'article D. 177 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les maisons d'arrêt », sont insérés les mots : « et les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ».

2° Au troisième alinéa, après les mots : « la maison d'arrêt », sont insérés les mots : « et l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ».

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « de la maison d'arrêt », sont insérés les mots : « et de l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ».

Article 11

L'article D. 180 est ainsi modifié :

1° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le juge des enfants, si la commission est instituée auprès d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs ou d'un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs situé dans le ressort d'un tribunal pour enfants. »

2° Le 14° est supprimé.

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur régional des services pénitentiaires et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant assistent aux travaux de la commission de surveillance. »

Article 12

A l'article D. 283-1, après les mots : « Tout détenu », sont insérés les mots : « sauf s'il est mineur ».

Article 13

Le second alinéa de l'article D. 362 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, le mineur détenu se fait accompagner d'une personne majeure de son choix, celle-ci doit au préalable obtenir des autorités judiciaires ou administratives compétentes, selon que le mineur est prévenu ou condamné, l'autorisation de s'entretenir avec lui, dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

« Dans le cas où le mineur ne connaîtrait pas de personne majeure susceptible de l'accompagner, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relaient sa demande auprès de personnes physiques ou morales extérieures intervenant habituellement auprès de mineurs. »

Article 14

Le second alinéa de l'article D. 479 est complété par les dispositions suivantes : « ou, s'il est remis à un détenu mineur, les coordonnées du service compétent du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. »

Article 15

La section IV du chapitre XI du titre II du livre V est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section IV*

« **Des détenus mineurs**

« *Sous-section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. D. 514.* – Au sein de chaque établissement pénitentiaire recevant des mineurs, une équipe pluridisciplinaire réunit des représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés afin d'assurer leur collaboration ainsi que le suivi individuel de chaque mineur détenu.

« L'équipe pluridisciplinaire est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend au moins, outre son président, un représentant du personnel de surveillance, un représentant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et un représentant de l'éducation nationale. Elle peut associer, en tant que de besoin, un représentant des services de santé, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou tout autre intervenant dans la prise en charge des mineurs détenus.

« L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par semaine.

« Art. D. 514-1. – Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la continuité de la prise en charge éducative des mineurs détenus. En collaboration avec les services ayant en charge le suivi du mineur, ils mettent en oeuvre un suivi éducatif individualisé de chaque mineur détenu.

« Ils exercent, à leur égard, les missions dévolues par les dispositions des articles D. 460 à D. 465 et D. 573 au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« Sous-section 2

« *Du maintien des liens familiaux*

« Art. D. 515. – Les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur sont destinataires du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Ils sont informés de toute demande de permis de visite faite au chef de l'établissement, de toute modification du régime de détention, ainsi que de toute procédure disciplinaire. Ils reçoivent mensuellement un état du compte nominatif du mineur. Ils sont tenus informés du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de ses activités professionnelles.

« Art. D. 515-1. – Les mineurs détenus peuvent, lorsque l'établissement dans lequel ils sont incarcérés est doté d'installations à cette fin, téléphoner aux membres de leur famille ou à toute personne participant effectivement à leur éducation et à leur insertion sociale, sous réserve, en ce qui concerne les prévenus, d'y avoir été autorisés par le magistrat saisi du dossier de l'information.

« Le chef d'établissement peut, pour des motifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer, par une décision motivée, l'autorisation d'une communication téléphonique.

« Sous-section 3

« *De l'accès des mineurs détenus à l'enseignement, à la formation et aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives*

« Art. D. 516. – La continuité de l'accès du mineur détenu à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit son âge, conformément aux dispositions des livres Ier et III du code de l'éducation. Un bilan pédagogique est réalisé auprès de chaque mineur entrant.

« Art. D. 517. – L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré.

« Art. D. 517-1. – Les activités de travail ne peuvent être proposées par le chef d'établissement, éventuellement sur l'initiative de l'équipe pluridisciplinaire, qu'à titre exceptionnel, à partir de l'âge de seize ans, si elles ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation.

« Art. D. 518. – Le mineur détenu a accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge. Un temps est consacré aux activités de plein air.

« Art. D. 518-1. – Lorsque le chef d'établissement envisage, en application de l'article R. 57-9-17, d'affecter un mineur dans un groupe d'activités comprenant des détenus majeurs, il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire et porte une attention particulière à la composition du groupe. La sécurité du mineur est assurée par une surveillance particulière.

« Art. D. 518-2. – Les mineurs détenus ont un accès direct à la bibliothèque de l'établissement.

« Sous-section 4

« *De la santé des mineurs*

« Art. D. 519. – La protection de la santé et l'accès aux soins des mineurs détenus sont régis par les dispositions du code de la santé publique et du présent code.

« Art. D. 519-1. – Les repas des mineurs détenus sont composés conformément aux principes de la diététique et servis dans des conditions permettant leur éducation à une alimentation équilibrée et régulière.

« Sous-section 5

« *De la mesure de protection individuelle*

« *Art. D. 520.* – Tout mineur détenu peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle.

« Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande s'il estime que les circonstances de la détention ou la personnalité du mineur nécessitent la mise en oeuvre de mesures de protection particulières. Il s'attache à recueillir préalablement l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

« Le mineur détenu bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet d'un suivi éducatif renforcé et peut être momentanément dispensé de tout ou partie de la vie collective.

« Cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits et notamment les droits de visite et de correspondance, de promenade, de cantine, d'accès à l'enseignement et au culte.

« La mise sous protection individuelle est d'une durée maximale de six jours, renouvelable une fois. La durée de cette mesure ne peut excéder douze jours par période de détention de quatre mois. Le chef d'établissement peut y mettre fin à tout moment après avoir entendu l'intéressé et recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire. Il est tenu d'y mettre fin si l'intéressé le demande.

« La décision de mise sous protection individuelle et sa levée sont portées à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur et du magistrat saisi du dossier de l'information ou en charge de l'application des peines.

« *Section V*

« **Des détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans**

« *Art. D. 521.* – Les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'enseignement et à la formation.

« Sauf si, pour les prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'information en dispose autrement, ils participent à des activités d'enseignement, de formation, de travail et socioculturelles et sportives ou de détente.

« *Art. D. 521-1.* – Les détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans sont soumis, en principe, à l'isolement de nuit.

« Toutefois, ils peuvent être placés en cellule avec d'autres détenus de leur âge, soit pour motif médical, soit en raison de leur personnalité. »

Article 16

Après le livre VI, il est créé un livre VII ainsi rédigé :

« *LIVRE VII*

« *DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE*

« *Art. D. 601.* – Pour l'application des articles D. 76, D. 515 et D. 520 aux détenus mineurs relevant du statut civil de droit local, les titulaires de l'autorité parentale sont les personnes qui exercent de fait l'autorité parentale. »

Article 17

A l'exception des articles 5, 6, 7, 8 et du 2° de l'article 11, le présent décret est applicable en Polynésie française dans les conditions suivantes :

1° Les références aux articles D. 53, D. 55, D. 56-1, D. 143, D. 145, D. 146, D. 146-2, D. 146-3, D. 177, D. 180, D. 283-1, D. 362, D. 460 à D. 465, D. 479, D. 514 à D. 521-1 et D. 573 sont remplacées respectivement par les références aux articles DP 53, DP 55, DP 56-1, DP 143, DP 145, DP 146, DP 146-2, DP 146-3, DP 177, DP 180, DP 283-1, DP 362, DP 460 à DP 465, DP 479, DP 514 à DP 521-1 et DP 573 du code de procédure pénale ;

2° Les attributions dévolues par l'article D. 514 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue du présent décret aux services de l'éducation nationale et aux services de santé sont exercées par les services compétents localement ;

3° L'article 3 est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – A l'article DP 55 du livre V *ter* du code de procédure pénale applicable en Polynésie française, après les mots : «qui devront être exécutés dans les établissements pénitentiaires sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs. »

4° Le 3° de l'article 11 est ainsi rédigé :

« 3° Le dernier alinéa de l'article DP 180 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur régional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leur représentant peuvent assister aux travaux de la commission de surveillance ; »

5° L'article DP 389 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « lorsqu'il s'agit d'un détenu mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger. sont supprimés ;

« b) Après le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, le mineur détenu se fait accompagner d'une personne majeure de son choix, celle-ci doit au préalable obtenir des autorités judiciaires ou administratives compétentes, selon que le mineur est prévenu ou condamné, l'autorisation de s'entretenir avec lui, dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

« Dans le cas où le mineur ne connaîtrait pas de personne majeure susceptible de l'accompagner, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relaient sa demande auprès de personnes physiques ou morales extérieures intervenant habituellement auprès de mineurs. »

Article 18

A l'exception des articles 5, 6, 7 et 8, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

1° Les références aux articles D. 53, D. 55, D. 56-1, D. 143, D. 145, D. 146, D. 146-2, D. 146-3, D. 177, D. 180, D. 283-1, D. 362, D. 460 à D. 465, D. 479, D. 514 à D. 521-1 et D. 573 sont remplacées respectivement par les références aux articles DNC 53, DNC 55, DNC 56-1, DNC 143, DNC 145, DNC 146, DNC 146-2, DNC 146-3, DNC 177, DNC 180, DNC 283-1, DNC 362, DNC 460 à DNC 465, DNC 479, DNC 514 à DNC 521-1 et DNC 573 ;

2° L'intitulé de la section V du chapitre XI du titre II du livre V *bis* du code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :

« Section V

« De la détention des mineurs »

3° Les attributions dévolues par le présent décret au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont dévolues aux services exerçant localement des missions similaires ;

4° Les attributions dévolues par l'article D. 514 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue du présent décret aux services de l'éducation nationale et aux services de santé sont exercées par les services compétents localement ;

5° Les dispositions des articles D. 76, D. 515 et D. 520 du code de procédure pénale dans leur rédaction issue du présent décret et relatives à l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs détenus sont applicables aux personnes qui, lorsqu'elles ont le statut civil coutumier, exercent de fait l'autorité parentale sur les détenus mineurs ;

6° L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. – A l'article DNC 55 du livre V *bis* du code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie, après les mots : «qui devront être exécutés dans l'établissement pénitentiaire, sont insérés les mots : «ou, le cas échéant, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs. »

7° L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10. – Aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article DNC 177 du livre V *bis* du code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie, après les mots : « l'établissement pénitentiaire, sont insérés les mots : « et l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs. »

8° L'article 11 est ainsi rédigé :

« Art. 11. – Après le dix-huitième alinéa de l'article DNC 180, il est ajouté l'alinéa suivant :

« En outre, le directeur du service territorial compétent en matière de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ou son représentant assiste aux travaux de la commission de surveillance. »

9° L'article 13 est ainsi rédigé :

« Art. 13. – L'article DNC 389 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : «lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger. Sont supprimés ;

« 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, le mineur détenu se fait accompagner d'une personne majeure de son choix, celle-ci doit au préalable obtenir des autorités judiciaires ou administratives compétentes, selon que le mineur est prévenu ou condamné, l'autorisation de s'entretenir avec lui, dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

« Dans le cas où le mineur ne connaîtrait pas de personne majeure susceptible de l'accompagner, le service territorial compétent en matière de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse relaie sa demande auprès de personnes physiques ou morales extérieures intervenant habituellement auprès de mineurs. »

10° Pour l'application de l'article 15, il est créé au chapitre XI du titre II du livre V *bis* du code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie une section VI intitulée :

« Section VI

« Des détenus majeurs âgés de moins de vingt et un ans »

Article 19

A l'exception des articles 7 et 8, le présent décret est applicable aux îles Wallis et Futuna.

Article 20

Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Article 21

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,
HERVÉ MARITON

ANNEXE IV

Décret n° 2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets)

NOR: JUSG0751737D

J.O. n° 110 du 12 mai 2007 page 8713 texte n° 50

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 728 et D. 249 à D. 251-8 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre V du titre II du livre V du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) est modifiée conformément aux articles 1 à 10 du présent décret.

Article 2

I. – Après le premier alinéa de l'article D. 250-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le détenu est mineur, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, saisi par le chef d'établissement, établit un rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale de l'intéressé. »

II. – Au dernier alinéa du même article, les mots : « du rapport » sont remplacés par les mots : « des rapports ».

Article 3

L'article D. 250-2 est complété par la phrase suivante :

« Si le détenu est mineur, la copie de cette convocation est adressée aux titulaires de l'autorité parentale ou aux représentants légaux du mineur. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article D. 250-3, après la première phrase, est insérée la phrase suivante :

« Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes du premier degré visées à l'article D. 251-1-2. »

Article 5

Après le premier alinéa de l'article D. 250-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le détenu est mineur, un membre du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, avisé par le chef d'établissement, peut assister à la commission de discipline et présenter par oral ses observations sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur. »

Article 6

I. – Au premier alinéa de l'article D. 250-6, après les mots : « le juge de l'application des peines », sont ajoutés les mots : « ou le juge des enfants ».

II. – Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines de toute sanction de cellule prévue au 6° de l'article D. 251-1-1 et à l'article D. 251-1-2 lorsqu'elle a été prononcée à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans et aux 4° et 5° de l'article D. 251, si sa durée excède quinze jours, lorsqu'elle a été prononcée à l'encontre d'un majeur. »

Article 7

I. – Au premier alinéa des articles D. 251 et D. 251-1, le mot : « Peuvent » est remplacé par les mots : « Lorsque le détenu est majeur, peuvent ».

II. – Le neuvième alinéa de l'article D. 251-1 est supprimé.

Article 8

Après l'article D. 251-1, sont insérés les articles D. 251-1-1 à D. 251-1-4, ainsi rédigés :

« *Art. D. 251-1-1.* – Lorsque le détenu est mineur, les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de son âge, de sa personnalité et de son degré de discernement.

« Peuvent être prononcées, quelle que soit la faute commise, les sanctions suivantes :

« 1° L'avertissement ;

« 2° La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;

« 3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont il a l'usage personnel ;

« 4° Une activité de réparation ;

« 5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours ;

« 6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D. 251-2.

« Toutefois le mineur de seize ans ne peut faire l'objet d'un confinement que lorsqu'il a commis une des fautes prévues à l'article D. 249-1 (1°, 2°, 3°, lorsqu'il s'agit d'objets ou de substances dangereuses pour les personnes, 4°, 5°, 6° et 8°).

« *Art. D. 251-1-2.* – Lorsque les faits commis constituent :

« a) Les fautes prévues à l'article D. 249-1, (1°, 2°, 3°, lorsqu'il s'agit d'objets ou substances dangereuses pour les personnes, 4°, 5°, 6° et 8°) ;

« b) Les fautes prévues à l'article D. 249-2 (1°, lorsqu'elles constituent des menaces, 2° et 7°) ;

« c) La faute prévue à l'article D. 249-3 (3°, lorsqu'il s'agit de menaces),

le détenu mineur de plus de seize ans peut à titre exceptionnel être sanctionné par la mise en cellule disciplinaire prévue à l'article D. 251-3.

« La durée du placement ne peut excéder sept jours pour une faute du premier degré, cinq jours pour une faute du second degré et trois jours pour une faute du troisième degré.

« La sanction de cellule disciplinaire n'emporte ni la suspension de l'accès à l'enseignement ou à la formation dont le mineur bénéficie, ni la suspension des visites de sa famille ou de toute autre personne participant effectivement à son éducation et à son insertion sociale.

« Art. D. 251-1-3. – Le mineur de plus de seize ans peut également être sanctionné, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire, par la mise à pied d'un emploi ou d'une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.

« Art. D. 251-1-4. – Pour la sanction prévue à l'article D. 251-1-1 (4°) le consentement du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux doit être préalablement recueilli. »

Article 9

L'article D. 251-2 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article D. 251 (4°) » sont remplacés par les mots : « les articles D. 251 (4°) et D. 251-1-1 (6°) » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'égard du mineur de plus de seize ans, cette durée est ramenée respectivement à sept jours, cinq jours et trois jours.

« A l'égard du mineur de seize ans, la durée du confinement est au maximum de trois jours.

« Le confinement du mineur en cellule ordinaire n'entraîne pas d'interruption de la scolarité ou de la formation. »

Article 10

L'article D. 251-3 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article D. 251 (5°) » sont remplacés par les mots : « les articles D. 251 (5°) et D. 251-1-2 » et, après les mots : « des visites et de toutes les activités », sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions de l'article D. 251-1-2 relatifs aux mineurs de plus de seize ans » ;

2° Au troisième alinéa, avant les mots : « la durée de la mise en cellule disciplinaire », sont ajoutés les mots : « Pour les détenus majeurs, » ;

3° Les alinéas 4 et 5 sont supprimés.

Article 11

L'article D. 251-5 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président de la commission de discipline prononce celles des sanctions prévues aux articles D. 251, D. 251-1, D. 251-1-1, D. 251-1-2 et D. 251-1-3 qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur. »

2° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut prononcer qu'une seule sanction lorsque le détenu est mineur. »

3° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Il peut prononcer une ou plusieurs sanctions lorsque le détenu est majeur. »

Article 12

L'article D. 251-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « quarante heures », sont ajoutés les mots : « Lorsqu'elle ordonne le sursis à l'exécution de l'une des sanctions de cellule prévues au 6° de l'article D. 251-1 et à l'article D. 251-1-2 à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans, l'autorité disciplinaire peut décider que le détenu devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas vingt heures ».

2° Le deuxième alinéa est ainsi complété : « Lorsque le détenu est mineur, les observations du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont recueillies ».

Article 13

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Les dispositions de ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, à l'exception des 4°, 5° et 6° de l'article D. 251-1-1, et 9 s'appliquent aux procédures disciplinaires en cours à la date de son entrée en vigueur.

Article 14

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

ANNEXE V

DISPOSITIONS SUR LE TÉLÉPHONE

Décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance

Article 11

I. – Les alinéas 2 à 4 de l'article D. 417 sont abrogés.

II. – Après l'article D. 419, il est inséré trois articles D. 419-1 à D. 419-3 ainsi rédigés :

« *Art. D. 419-1.* – Les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat.

« Par dérogation au principe posé au premier alinéa, dans l'attente de l'installation des dispositifs techniques, la liste des maisons d'arrêt dans lesquelles les condamnés sont autorisés à téléphoner est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le chef d'établissement peut, sur décision motivée par des impératifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique.

« Les condamnés peuvent aussi être autorisés par le chef d'établissement à téléphoner à d'autres personnes en vue de la préparation de leur réinsertion sociale.

« La fréquence, les jours et les heures d'accès à un poste téléphonique ainsi que la durée de la communication sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

« Les numéros d'appel et l'identité des destinataires des appels doivent être communiqués au chef d'établissement.

« *Art. D. 419-2.* – Dans les centres pour peines aménagées, les condamnés peuvent téléphoner, à leurs frais ou aux frais de leur correspondant, aux personnes de leur choix.

« *Art. D. 419-3.* – Conformément aux dispositions de l'article 727-1, les conversations téléphoniques, à l'exception de celles avec les avocats, peuvent, sous la responsabilité du chef d'établissement, être écoutées, enregistrées et interrompues par le personnel de surveillance désigné à cet effet.

« Dans les maisons centrales, les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées de façon systématique.

« L'information du détenu et de son correspondant relative à ces contrôles est faite au début de la conversation, le cas échéant par un message préenregistré.

« Les conversations téléphoniques peuvent faire l'objet d'une interruption lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncé au troisième alinéa de l'article D. 419-1.

« Les conversations en langue étrangère peuvent être traduites aux fins de contrôle.

« La transmission au procureur de la République des conversations susceptibles de constituer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit est effectuée immédiatement, au moyen d'une retranscription sur support papier. Si les communications concernent une personne mise en examen, copie en est adressée au juge d'instruction saisi.

« Les enregistrements sont conservés pour une durée maximum de trois mois.

« Pendant cette durée, seuls le chef d'établissement et les membres du personnel de surveillance qu'il habilite à cet effet peuvent avoir accès à ces enregistrements, sous réserve des dispositions du dernier alinéa.

« La destruction des enregistrements qui n'ont pas été transmis à l'autorité judiciaire est effectuée à l'expiration du délai de trois mois sous la responsabilité du chef d'établissement.

« Le procureur de la République peut procéder sur place, à tout moment, au contrôle du contenu des enregistrements conservés. Il peut ordonner leur destruction si leur conservation ne lui paraît plus nécessaire, après en avoir informé le chef d'établissement. »

ANNEXE VI

LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000

Loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 24

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE VII

TABLEAU RELATIF AUX DURÉES MAXIMALES DE CONFINEMENT
ET DE CELLULE DISCIPLINAIRE POUR LES MINEURS

	1 ^{er} DEGRÉ		2 ^e DEGRÉ		3 ^e DEGRÉ	
Mineurs de plus de 16 ans	D. 249-1 sauf 3 ^e s'il s'agit de stupéfiants et sauf le 7 ^e et le 9 ^e	7 jours de cellule disciplinaire Placement en prévention possible	D. 249-2 1 ^o (sauf s'il s'agit d'insultes), 2 ^o et 7 ^o	5 jours de cellule disciplinaire Interdiction du placement en prévention	D. 249-3 3 ^o (uniquement s'il s'agit de menaces à l'encontre d'un codétenu)	3 jours de cellule disciplinaire Interdiction du placement en prévention
	D. 249-1 (toutes les fautes)	7 jours de confinement	D. 249-2 (toutes les fautes)	5 jours de confinement	D.249-3 (toutes les fautes)	3 jours de confinement
Mineurs de moins de 16 ans	D. 249-1 sauf 3 ^e s'il s'agit de stupéfiants et sauf le 7 ^e et le 9 ^e	Interdiction du placement en cellule disciplinaire	Interdiction du placement en cellule disciplinaire		Interdiction du placement en cellule disciplinaire	
		3 jours de confinement	Interdiction du confinement		Interdiction du confinement	